

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del « Boletín Oficial ». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el « Boletín Oficial ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Procédure criminelle.

Dahir n° 1-57-323 du 2 hija 1377 (20 juin 1958) complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure criminelle 1055

Livre marocain des origines réservé aux races canines.

Décret n° 2-58-328 du 5 hija 1377 (23 juin 1958) portant institution d'un livre marocain des origines réservé aux races canines 1055

Taxe urbaine et impôts des patentes.

Décret n° 2-58-367 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) fixant, pour l'année 1958, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine et à l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets des villes érigées en municipalités, de la préfecture de Rabat et des centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière 1055

Douane.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 22 mai 1958 relatif au rayon des douanes 1056

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 22 mai 1958 fixant la liste des bureaux ou postes de douane ouverts à l'entrée et à la sortie des marchandises en provenance ou à destination de l'étranger et précisant les chemins directs y conduisant 1056

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 22 mai 1958 complétant la liste des marchandises soumises à la police du rayon dans la province de Tanger 1057

Prélèvement sur les traitements.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 19 juin 1958 modifiant et complétant l'arrêté du 20 novembre 1941 fixant, pour certaines professions, le taux de la déduction à effectuer à titre de frais professionnels sur les rémunérations passibles du prélèvement institué par le dahir du 16 ramadan 1358 (30 octobre 1939) 1057

Diplôme d'agriculture pratique.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 15 avril 1958 fixant les conditions d'obtention du diplôme d'agriculture pratique 1057

Energie électrique. — Relèvement des tarifs.

Arrêté du ministre des travaux publics du 2 juillet 1958 portant relèvement des tarifs de la distribution d'énergie électrique dans les villes et centres desservis par la gérance d'Etat de la Société chérifienne d'énergie 1058

Arrêté du ministre des travaux publics du 2 juillet 1958 fixant les tarifs de la distribution d'énergie électrique dans les centres desservis par la Régie des exploitations industrielles (R.E.I.) 1058

Services médicaux du travail.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2368, du 14 mars 1958, page 463 1059

TEXTES PARTICULIERS

Oued-Beth. — Reconnaissance de chemins.

Décret n° 2-58-654 du 5 hija 1377 (23 juin 1958) portant reconnaissance des chemins n° 2660, de Souk-el-Khemis au chemin n° 2302, par la rive gauche de l'Oued Beth, et n° 2661, de la route secondaire n° 207 à Dar-Caid-Driss, par Sidi-Abdenbi et Sidi-Larbi, et fixant les largeurs d'emprises 1059

Tafilalt, Safi. — Comités des prix.

Arrêté du président du conseil du 25 juin 1958 portant nomination au comité des prix de la province du Tafilalt des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 1059

Arrêté du président du conseil du 25 juin 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Safi des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs. 1060

Ordonnateur secondaire.	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 1958 instituant un sous-ordonnateur	1060
Délégations de signature.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 mai 1958 donnant délégation de signature	1060
Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 17 juin 1958 donnant délégation de signature	1060
Hydraulique.	
Arrêté du ministre des travaux publics du 9 juin 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Ailloud Alphonse, agriculteur à Ain-Jmel (Mediouna—Oulad-Ziane), propriété « Ferme Lazaro »	1061
Arrêté du ministre des travaux publics du 9 juin 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Brahim ben M'Hamed ben Bouih, domicilié 101, arset Ihiri, derb Bomba, Marrakech-Médina	1061
Arrêté du ministre des travaux publics du 9 juin 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ailloud Alphonse, agriculteur à Ain-Jmel (Mediouna—Oulad-Ziane), propriété « Soualem Triffia »	1061
Arrêté du ministre des travaux publics du 13 juin 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Mokhtar ben Ahmed, domicilié derb Moulay-Abdellah-ben-Ahs-saine, à Marrakech	1061
P.T.T. — Service postal à Zaouia-Ahanesal.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 juin 1958 portant transformation de l'agence postale de 2 ^e catégorie de Zaouia-Ahanesal en agence postale de 1 ^{re} catégorie à compter du 1 ^{er} juillet 1958	1061

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.	
Arrêté du ministre de la justice du 19 mai 1958 portant application de l'article 3, paragraphe premier, du décret n° 2-58-683 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958)	1061
Ministère de l'éducation nationale.	
Décret n° 2-58-666 du 5 hija 1377 (23 juin 1958) modifiant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs principaux de l'éducation physique et sportive	1061
Décret n° 2-58-679 du 5 hija 1377 (23 juin 1958) relatif aux vacations allouées aux membres des jurys des concours et examens organisés par le ministère de l'éducation nationale	1062
Décret n° 2-58-684 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) complétant le décret n° 2-56-121 du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) fixant les conditions de recrutement et la situation des inspecteurs de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes	1062

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	1062
Nominations et promotions	1063
Honorariat	1073

Admission à la retraite	1073
Elections	1073
Résultats de concours et d'examens	1074
Concessions de pensions, allocations et rentes viagères	1075

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1077
Avis aux importateurs n° 823 à 828	1078
Avis de l'Office des changes n° 869	1081

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Libro marroquí de los orígenes reservado a las razas caninas.	
Decreto n.º 2-58-328 de 5 de hicha de 1377 (23 de junio de 1958) instituyendo un Libro marroquí de los orígenes reservado a las razas caninas	1082
Aduanas.	
Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 22 de mayo de 1958 relativo al radio de las aduanas	1082
Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 22 de mayo de 1958 completando la lista de las mercancías sometidas a la policía del radio en la provincia de Tánger	1082
Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 22 de mayo de 1958 fijando la relación de las oficinas o puestos de aduanas abiertos para la entrada y salida de mercancías procedentes o con destino al extranjero, así como las rutas directas que conducen a aquéllos	1083
Deducción sobre los emolumentos.	
Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 19 de junio de 1958 modificando y ampliando el acuerdo de 20 de noviembre de 1941, que fija, para algunas profesiones, el tipo de la deducción a efectuar a título de gastos profesionales sobre las remuneraciones susceptibles del descuento establecido por el dahir de 16 de ramadán de 1358 (30 de octubre de 1939)	1083
Diploma de agricultura práctica.	
Acuerdo del ministro de educación nacional de 15 de abril de 1958 fijando las condiciones de obtención del diploma de agricultura práctica	1083

TEXTOS PARTICULARES

Ordenador secundario.	
Acuerdo del ministro de agricultura de 28 de mayo de 1958 designando un subordinador	1084
Delegaciones de firma.	
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 27 de mayo de 1958 otorgando delegación de firma	1084
Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio y la industria de 17 de junio de 1958 otorgando delegación de firma	1084

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS

TEXTOS PARTICULARES.

Ministerio de educación nacional.

Decreto n.º 2-58-684 de 7 de hicha de 1377 (25 de junio de 1958) ampliando el decreto n.º 2-56-121 de 14 de ramadán de 1375 (26 de abril de 1956) por el que se dictan normas de reclutamiento y se fija la situación de los inspectores para la enseñanza del árabe en las escuelas primarias musulmanas 1085

MOVIMIENTO DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTION

Concesión de pensiones, subsidios y rentas vitalicias 1085

AVISOS Y COMUNICACIONES

Avisos a los importadores del n.º 823 al n.º 828 1085

Aviso del Oficio de cambios n.º 869 1089

**Dahir n.º 1-57-323 du 2 hija 1377 (20 juin 1958)
complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)
sur la procédure criminelle.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure criminelle et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (19 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 jourmada II 1334 (12 avril 1916) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 jourmada II 1351 (25 octobre 1932) organisant l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques et des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc., et les textes qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 15° Sont officiers de police judiciaire, les inspecteurs de la pharmacie, pour la constatation des infractions au dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, au dahir du 8 jourmada II 1334 (12 avril 1916) en ce qui concerne la réglementation de l'exercice des professions de pharmacien et d'herboriste, et au dahir du 12 rebia II 1341

(2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses. »

Fait à Rabat, le 2 hija 1377 (20 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 hija 1377 (20 juin 1958) :

AHMED BALAFREJ.

**Décret n.º 2-58-328 du 5 hija 1377 (23 juin 1958)
portant institution d'un livre marocain des origines
réservé aux races canines.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un registre matricule, dit « Livre marocain des origines » (L.M.O.), réservés aux races canines. Ce livre est tenu par la Société centrale canine marocaine et placé sous le contrôle du ministère de l'agriculture.

ART. 2. — Sont inscrits sur le « Livre marocain des origines », les animaux de races pures ressortissant de la nomenclature des onze groupes de races reconnues par la cynophilie internationale, reprise à l'arrêté du ministre de l'agriculture, prévu à l'article 3 ci-après.

Seront reportées sur ce livre les inscriptions effectuées sur le « Livre marocain des origines », ouvert en 1950 par la Société canine du Maroc, ainsi que sur le « Livre des origines de Tanger », ouvert en 1952.

ART. 3. — Un arrêté du ministre de l'agriculture déterminera les conditions d'inscription sur le registre matricule et publiera la nomenclature des groupes de race reconnus par la cynophilie internationale.

Fait à Rabat, le 5 hija 1377 (23 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n.º 2-58-367 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) fixant, pour l'année 1958, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine et à l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets des villes érigées en municipalités, de la préfecture de Rabat et des centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 chaoual 1336 (24 juillet 1918) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 moharrem 1339 (8 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 chaoual 1355 (31 décembre 1936) fixant un statut spécial pour le pachalik de Rabat ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Vu les arrêtés viziriels des 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954) et le décret du 20 safar 1377 (16 septembre 1957) désignant les centres délimités dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après visa du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir en 1958 au profit des budgets des villes érigées en municipalités, de la préfecture de Rabat et des centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière est fixée ainsi qu'il suit :

Toutes municipalités et préfecture de Rabat	10
Centres d'Azrou et de Khenifra	12

Centres de Beni-Mellal, Berkane, Ben-Slimane, Boujad, Inezgane, Ksar-es-Souk, Midelt, Moulay-Idriss, Oued-Zem	10
Centres d'Imouzzèr-du-Kandar, Sidi-Kacem (ex-Petitjean) (1)	9
Centres d'Ahfir, Guercif, Jerada, Saïdia, Taourirt	8
Centres de Bahlil, Berrechid, Demnate, El-Hajeb, El-Kelaa-des-Srarhna, Fkih-Bensalah, Kasba-Tadla, Khemissèt, Khouribga (2), Louis-Gentil, Mechrâ-Bel-Ksiri, Mehdiâ, Moulay-Yacoub, Ouarzazate Sidi-Slimane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Taroudannt, Tiznit	5

ART. 2. — Le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1958 au profit des budgets des villes érigées en municipalités, de la préfecture de Rabat et des centres dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière est fixé ainsi qu'il suit :

Toutes municipalités et préfecture de Rabat	15
Centres d'Azrou, Beni-Mellal, Berkane, Ben-Slimane, El-Hajeb, Khenifra, Ksar-es-Souk, Khouribga, Mehdiâ, Midelt, Moulay-Idriss	10
Centre de Sidi-Slimane	9
Centres d'Ahfir, Boujad, Fkih - Bensalah, Guercif, Jerada, Kasba-Tadla, Louis-Gentil, Mechrâ-Bel-Ksiri, Saïdia, Souk-el-Arba-du-Rharb, Taourirt	8
Centres de Berrechid, Demnate, El-Kelâa-des-Srarhna, Imouzzèr-du-Kandar, Inezgane, Moulay-Yacoub, Oued-Zem, Sidi-Kacem (ex-Petitjean), Taroudannt	6
Centres de Khemissèt, Ouarzazate, Tiznit	5
Centre de Bahlil	4

(1) Les décimes sont applicables à tout le centre de Sidi-Kacem, sauf le quartier de Kasba-Cherrarda.

(2) Khouribga, non compris le périmètre de l'Office chérifien des phosphates.

Fait à Rabat, le 7 hïja 1377 (25 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Références :

- Dahir du 15 chaoual 1336 (B.O. n° 303, du 12-8-1918, p. 1733) ;
- du 25 moharrem 1339 (B.O. n° 416, du 12-10-1920, p. 1709) ;
- du 16 chaoual 1355 (B.O. n° 1265, du 22-1-1937, pp. 91 et 92) ;
- du 10 chaabane 1373 (B.O. n° 2167, du 7-5-1954, p. 637) ;
- Décret du 3 jomada I 1374 (B.O. n° 2204, du 21-1-1955, p. 100) ;
- du 20 safar 1377 (B.O. n° 2345, du 4-10-1957, p. 1312).

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 22 mai 1958 relatif au rayon des douanes.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-052 du 24 rejev 1377 (14 février 1958) relatif au rayon des douanes et notamment ses articles 2, dernier alinéa, et 16, dernier alinéa ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La zone terrestre du rayon des douanes sur la côte méditerranéenne du Maroc est limitée, en deçà de la ligne des vingt kilomètres fixée par l'article 2, 3^e alinéa, paragraphe b), du dahir n° 1-58-052 du 24 rejev 1377 (14 février 1958) susvisé, par :

la route allant de Berkane à Melilla ;

la route allant de Melilla à Alhucemas jusqu'à son intersection avec la piste conduisant à Targuist, par Tizi-Ifri ;

la piste susvisée jusqu'à son intersection avec la route allant d'Alhucemas à Tétouan ;

la route allant d'Alhucemas à Chaouèn, depuis son intersection avec la piste susvisée jusqu'à Chaouèn ;

la route allant de Chaouèn à Ceuta, depuis Chaouèn jusqu'à son intersection avec la route de Tétouan à Tanger.

ART. 2. — Les formalités relatives à la police du rayon des douanes ne sont pas applicables, jusqu'à nouvel ordre, à la zone terrestre du rayon des douanes s'étendant sur la côte Atlantique du Maroc au sud de l'embouchure de l'oued Taharddard.

Rabat, le 22 mai 1958.
ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 22 mai 1958 fixant la liste des bureaux ou postes de douane ouverts à l'entrée et à la sortie des marchandises en provenance ou à destination de l'étran- ger et précisant les chemins directs y conduisant.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-052 du 24 rejev 1377 (14 février 1958) relatif au rayon des douanes et notamment son article 13 ;

Vu le dahir du 26 chaabane 1345 (1^{er} mars 1927) fixant les conditions dans lesquelles les services algérien et marocain des douanes doivent collaborer à la surveillance de la frontière et à la perception des droits ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux et postes de douane ouverts à l'entrée et à la sortie des marchandises en provenance ou à destination de l'étranger, ainsi que les chemins y conduisant, sont déterminés ainsi qu'il suit :

CHEMINS DIRECTS	BUREAUX de douane
Route de Berkane à Saïdia—Port-Say	Saïdia.
Chemin de Nemours à Port-Say, Ajeroud, Saïdia.	Saïdia.
Traverse d'Ajeroud partant de la route de Marnia à Port-Say pour aboutir au marché de Saïdia.	Saïdia.
Route de Saïdia à Ahfir	Saïdia.
Route de Berkane à Ahfir	Ahfir.
Traverse d'Ahfir à la route de Marnia—Port-Say.	Ahfir.
Route de Bab-el-Assa à Ahfir	Ahfir.
Route d'Ahfir à Oujda	Ahfir.
Route de Nemours à Oujda, par Sidi-Boudjeman.	Oujda.
Route de Fès, Taza, Oujda, Marnia, Tlemcen ..	Oujda.
Route Oujda—Colomb-Béchar, par Berguent, Tendrara, Bouâra, Mengoub, Menahaba, Tal- zaza	Colomb-Béchar.
Route de Berguent à El-Aricha	Berguent.
Route de Beni-Ounif à Figuig, par le col de Zenaga	Beni-Ounif.
Route de Beni-Ounif à Figuig, par le col de la Juive (Teniet-el-Youdia)	Beni-Ounif.
Piste de Boudenib à Colomb-Béchar, conduisant à l'avenue de la Gare	Colomb-Béchar.
Piste de Bouânane à Colomb-Béchar, par Kenadza.	Colomb-Béchar.
Piste de Boudenib à Colomb-Béchar, par Meridza- Kenadza	Colomb-Béchar.
Piste de Taouz-Abadla, Colomb-Béchar	Colomb-Béchar.
Piste partant de Colomb-Béchar, passant par Talzaza et Menahaba et qui, de ce dernier point, conduit à Mengoub par un tracé sensiblement parallèle à celui de la voie ferrée	Colomb-Béchar.
Route de Tétouan à Ceuta (nouvelle route en bordure du rivage entre Castillejos et Ceuta).	Castillejos.
Route de Nador à Melilla	Beni-Enzar.

ART. 2. — Sur les routes partant de Melilla à destination :
du cap des Trois-Fourches ;

de Sammar ;
de Segangan, par le mont Gurugu,
le trafic frontalier des marchandises sera contrôlé par les postes
de douane établis sur chacune desdites routes aux abords de Melilla.

Les limitations susceptibles d'être apportées à ce trafic pourront
être fixées par le directeur de l'administration des douanes et impôts
indirects.

Rabat, le 22 mai 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 22 mai 1958 complé-
tant la liste des marchandises soumises à la police du rayon dans
la province de Tanger.**

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-052 du 24 rejeb 1377 (14 février 1958) relatif
au rayon des douanes et notamment son article 16 ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les produits et marchandises énumérés ci-après
sont soumis à la police du rayon dans la zone terrestre du rayon
des douanes comprise dans la province de Tanger :

a) marchandises énumérées à l'annexe au dahir n° 1-58-052
susvisé du 24 rejeb 1377 (14 février 1958) ;

b) farines de céréales.

Rabat, le 22 mai 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 19 juin 1958 modifiant
et complétant l'arrêté du 20 novembre 1941 fixant, pour certaines
professions, le taux de la déduction à effectuer à titre de frais pro-
fessionnels sur les rémunérations passibles du prélèvement institué
par le dahir du 16 ramadan 1358 (30 octobre 1939).**

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 16 ramadan 1358 (30 octobre 1939) portant ins-
titution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les
indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes
viagères ;

Vu l'article 2 de l'arrêté viziriel du 7 kaada 1358 (19 décembre
1939) fixant les conditions d'application du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1941, tel qu'il a été modifié et
complété par l'arrêté du 18 décembre 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du
20 novembre 1941 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier
(Quatre alinéas sans modification.)

« Inspecteurs et contrôleurs d'assurances des branches vie, capi-
talisation et épargne 40 % »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables
aux émoluments imposables perçus depuis le 1^{er} janvier 1958.

Rabat, le 19 juin 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 15 avril 1958
fixant les conditions d'obtention du diplôme d'agriculture pratique.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté directorial du 14 avril 1947 fixant les conditions
d'obtention du diplôme de spécialiste agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires du certificat d'apprentissage
agricole peuvent effectuer une année de formation complémentaire
sanctionnée par le diplôme d'agriculture pratique.

ART. 2. — Les candidats désirant effectuer l'année de forma-
tion complémentaire adressent une demande au chef du service de
l'enseignement technique (inspection de l'enseignement agricole) au
plus tard le 20 juin de chaque année.

ART. 3. — La liste des candidatures retenues est arrêtée par
le chef du service de l'enseignement technique après avis de l'ins-
pecteur de l'enseignement agricole et compte tenu des notes obte-
nues aux épreuves pratiques du certificat d'apprentissage agricole.

ART. 4. — L'année de formation complémentaire s'effectue à
l'école d'agriculture du Saïss pour les candidats du nord et du centre,
à l'école professionnelle de Beni-Mellal pour ceux du Tadla et du sud,
D'autres centres pourront être désignés ultérieurement.

ART. 5. — A la fin de l'année scolaire les candidats subissent
les épreuves du diplôme d'agriculture pratique, dont la date est
fixée par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 6. — Les épreuves du diplôme d'agriculture pratique com-
prennent :

1° *Épreuves écrites :*

une rédaction en langue française ou en langue arabe au choix
du candidat (durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2) ;

une épreuve de calcul (durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2) ;

une épreuve de sciences comprenant deux questions d'agricul-
ture et deux questions de sciences appliquées à l'agriculture (durée :
1 h. 30 ; coefficient : 3).

2° *Épreuves orales :*

une interrogation sur l'agriculture, l'horticulture (coeffi-
cient : 1) ;

une interrogation sur l'emploi et l'entretien du matériel agri-
cole (coefficient : 1).

3° *Épreuves pratiques :*

une épreuve d'atelier : forge ou bâtiment (durée : 2 heures ;
coefficient : 3) ;

une épreuve de travaux pratiques agricoles et horticoles et d'em-
ploi du matériel mécanique (durée : 2 heures ; coefficient : 8).

Les épreuves sont notées sur 20. Sont éliminatoires la note 5
aux épreuves écrites et orales, la note 8 à l'épreuve d'atelier, la note
12 à l'épreuve de travaux pratiques agricoles.

ART. 7. — Les épreuves sont choisies dans les disciplines ins-
crites au programme de l'année de formation complémentaire.

ART. 8. — Sont admissibles les candidats obtenant un total
minimum de 70 points aux épreuves écrites. Pour être déclaré admis,
tout candidat doit réunir un total de 200 points, sous réserve des
conditions prévues à l'article 6.

ART. 9. — La commission d'examen comprend :

le chef du service de l'enseignement technique ou son délégué,
président ;

deux ou plusieurs instituteurs titulaires désignés par le ministre
de l'éducation nationale ;

deux ou plusieurs contremaîtres et maîtres de travaux manuels
agricoles désignés par le ministre de l'éducation nationale ;

deux ou plusieurs maîtres de travaux manuels d'atelier désignés par le ministre de l'éducation nationale ;

un ou plusieurs fonctionnaires des services agricoles désignés par le ministre de l'agriculture.

ART. 10. — Les dispositions de l'arrêté directorial susvisé du 14 avril 1947 sont abrogées.

Rabat, le 15 avril 1958.

MOHAMMED EL FASSI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 2 juillet 1958 portant relèvement des tarifs de la distribution d'énergie électrique dans les villes et centres desservis par la gérance d'Etat de la Société chérifienne d'énergie.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir susvisé et notamment le paragraphe 2° de son article 9, habilitant le ministre des travaux publics à fixer les prix de l'électricité et de l'eau à la production ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 30 mai 1956 portant relèvement des tarifs de la distribution d'énergie électrique dans les villes et centres desservis par la gérance d'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc ».

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs de vente de l'énergie électrique dans les villes et centres desservis par la gérance d'Etat de la Société chérifienne d'énergie sont ceux ressortant des dispositions ci-dessous :

1° Tarifs haute tension.

a) Les majorations suivantes sont apportées à ces tarifs :

MODES DE TARIFICATION	AUTRES EXPLOITATIONS	
	Redevance par kVa et par an	Prix du kWh
	Francs	Francs
Tarifs binômes	155	100
Tarifs monômes ou tarifs à barème	—	103

b) Les ristournes définies par l'arrêté du directeur des travaux publics en date du 4 juin 1951 et modifiées par l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 30 mai 1956, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

La consommation annuelle, dans l'année grégorienne de chaque abonné des sociétés de distribution visées ci-dessus, est décomposée en tranches successives pour lesquelles chaque kilowattheure bénéficie de ristournes progressives suivantes :

TRANCHE DE LA CONSOMMATION dans l'année grégorienne	RISTOURNE en francs par kWh
0 à 100.000 kWh	2,98
100.000 à 500.000 kWh	4,42
500.000 à 3.000.000 de kWh	5,75
Au-dessus de 3.000.000 de kWh	6,46

2° Tarifs basse tension.

Les tarifs basse tension sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	AGADIR	OUZZANE-ESSAOUIRA	AUTRES exploitations
	Francs	Francs	Francs
Éclairage privé : tarif mixte 1 ^{re} tranche, pointe du triple tarif	36,50	39	45,10
Éclairage administratif ..	36	38,40 (1)	44,60
Éclairage public	33,40	33,40 (2)	35,10
Tarif mixte 2 ^e tranche, jour du triple tarif	32,10	32,30	33,80
Tarif mixte 3 ^e tranche	20,50	20,50	20,50
Nuit du triple tarif	19,70	19,70	19,70
Force motrice B.T., 1 ^{re} tranche	25,60	25,70	27,30
Force motrice B.T., 2 ^e tranche	21,50	21,50	23,20
Force motrice B.T., agricole	21,50	21,50	23,20

(1) E. S. A. : éclairage des locaux municipaux, 31,20.

(2) Essaoûira : éclairage public, 29,20.

Rabat, le 2 juillet 1958.

M. DOUIRI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 2 juillet 1958 portant relèvement des tarifs de la distribution d'énergie électrique dans les centres desservis par la Régie des exploitations industrielles (R.E.I.).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir susvisé et notamment le paragraphe 2° de son article 9, habilitant le ministre des travaux publics à fixer les prix de l'électricité et de l'eau à la production ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 30 mai 1956 fixant les tarifs de la distribution d'énergie électrique dans les centres desservis par la R.E.I. ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc ».

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs de vente de l'énergie électrique dans les centres desservis par la Régie des exploitations industrielles sont ceux ressortant des dispositions ci-dessous :

1° Tarifs haute tension.

a) Les tarifs sont ceux ci-après :

MODES DE TARIFICATION	Redevance par kVa et par an	Prix du kWh
	Francs	Francs
Tarifs binômes	2.282	17,03

b) Les ristournes définies par l'arrêté du directeur des travaux publics en date du 4 juin 1951 et modifiées par l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 30 mai 1956, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

La consommation annuelle, dans l'année grégorienne est décomposée en tranches successives pour lesquelles chaque kilowattheure bénéficie des ristournes progressives suivantes :

TRANCHE DE LA CONSOMMATION dans l'année grégorienne	RISTOURNE en francs par kWh
0 à 100.000 kWh	2,98
100.000 à 500.000 kWh	4,42
500.000 à 3.000.000 de kWh	5,75
Au-dessus de 3.000.000 de kWh	6,46

Ces ristournes sont applicables quel que soit le type de tarif et indépendamment d'éventuelles ristournes contractuelles.

2° Tarifs basse tension.

Les tarifs basse tension sont fixés comme suit :

	Francs
Eclairage privé, tarif mixte 1 ^{re} tranche, pointe du triple tarif	45,10
Eclairage administratif	44,60
Eclairage public	35,10
Tarif mixte 2 ^e tranche, jour du triple tarif	33,80
Tarif mixte 3 ^e tranche	20,50

Nuit du triple tarif	19,70
Force motrice basse tension, 1 ^{re} tranche	27,30
Force motrice basse tension, 2 ^e tranche	23,20

Rabat le 2 juillet 1958.

M. DOURI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2368, du 14 mars 1958, page 463.

Décret n° 2-56-248 du 18 reheb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-098 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) organisant les services médicaux du travail.

« Article 23. —

Au lieu de :

« 1° Lorsque les visites ont lieu dans l'entreprise, que celle-ci dispose ou non d'un service autonome, au-dessus de 500 salariés... » ;

Lire :

« 1° Lorsque les visites ont lieu dans l'entreprise, que celle-ci dispose ou non d'un service autonome, au-dessous de 500 salariés... »

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-58-684 du 8 hija 1377 (23 juin 1958) portant reconnaissance des chemins n° 2660, de Souk-el-Khemis au chemin n° 2302, par la rive gauche de l'oued Beth, et n° 2661, de la route secondaire n° 207 à Dar-Caïd-Driss, par Sidi-Abdenbi et Sidi-Larbi, et fixant les largeurs d'emprises.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnus comme faisant partie du domaine public les chemins désignés au tableau ci-après dont les tracés sont figurés par des lisérés rouges sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original du présent décret, et leurs largeurs d'emprise sont fixées conformément aux indications du tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES VOIES	LIMITES DES VOIES		LARGEURS D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
	Origines	Extrémités	Côté gauche	Côté droit
Chemin n° 2660, de Souk-el-Khemiss au chemin n° 2302, par la rive gauche de l'oued Beth.	Souk-el-Khemiss sur la route secondaire n° 207.	Chemin n° 2302 à proximité du douar Cheikh Mohamed el Ouati.	10 m	10 m
Chemin n° 2661, de la route secondaire n° 207 à Dar-Caïd-Driss, par Sidi-Abdenbi et Sidi-Larbi.	Route secondaire n° 207 au douar Skikima.	Chemin n° 2302 à proximité du douar Caïd Driss.	10 m	10 m

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 5 hija 1377 (23 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 25 juin 1958 portant nomination au comité des prix de la province du Tafilalet des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans ainsi que les agriculteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province du Tafilalet :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : MM. Saïd ou Haboun et Hamou Amkrane ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : MM. Ben Salem Mohamed et Si Mehdi ben Brahim ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : MM. Thami ben Tahar et Mohamed ou Saoud.

Rabat, le 25 juin 1958.

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 25 juin 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Safi des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans ainsi que les agriculteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province de Safi :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : MM. Aomar Jdidi et Abderrahman Hayani ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : MM. Edouard Weif et Mohamed ben Naceur ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : MM. Abdelkadèr Ouazzani et Hadj Saïd Berghout.

Rabat, le 25 juin 1958.

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 1958 instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu les nécessités de service

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Marchal Roger, ingénieur principal de 2^e classe du ministère des travaux publics, est institué, à compter du 1^{er} mai 1958, sous-ordonnateur des dépenses à faire sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958 :

2^e partie, chapitre 11, eaux et forêts, article 30.

ART. 2. — M. Canclaud Henri, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics suppléera M. Marchal Roger en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 28 mai 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 mai 1958 donnant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ont délégation permanente pour tous actes concernant les services relevant de leur autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires :

MM. Lacroze Henri, directeur adjoint, chef du service des télécommunications et des transports ;

Humbertclaude Maurice, directeur adjoint, chef des services postaux et financiers ;

Davat Léon, directeur adjoint, chef du service administratif ;

Zhiri Kacem, directeur de la radiodiffusion nationale marocaine.

ART. 2. — La délégation donnée à M. Davat, concernant les personnels des postes, des télégraphes et des téléphones, ne vise pas les actes concernant :

le recrutement, les promotions de grade, la discipline, les mutations, les missions à l'extérieur, l'admission à la retraite des personnels titulaires, auxiliaires ou contractuels.

ART. 3. — En ce qui concerne la radiodiffusion nationale marocaine, les décisions laissées à la signature de M. Zhiri, en matière de personnel, sont limitées au personnel temporaire de Radio-Maroc.

Rabat, le 27 mai 1958.

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

AOUAD.

VU :

Le président du conseil,

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 17 juin 1958 donnant délégation de signature.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ohana Henri, chef de cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 juin 1958.

AHMED BENKIRANE.

VU :

Le président du conseil,

AHMED BALAFREJ.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 9 juin 1958 une enquête publique est ouverte du 4 août au 3 septembre 1958, dans les bureaux du caïdat des Mediouna et Oulad-Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Ailloud Alphonse, agriculteur à Aïn-Jmel (Mediouna—Oulad-Ziane), propriété « Ferme Lazare ».

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna et Oulad-Ziane, à Casablanca.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 9 juin 1958 une enquête publique est ouverte du 11 août au 11 septembre 1958, dans le cercle de Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Brahim ben M'Hamed ben Bouih, domicilié 101, arset Ihiri, derb Bomba, Marrakech-Médina.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 9 juin 1958 une enquête publique est ouverte du 4 août au 3 septembre 1958, dans

les bureaux du caïdat des Mediouna et Oulad-Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ailloud Alphonse, agriculteur à Aïn-Jmel (Mediouna—Oulad-Ziane), propriété « Soualem Triffia ».

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna et Oulad-Ziane, à Casablanca.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 13 juin 1958, une enquête publique est ouverte du 18 août au 18 septembre 1958, dans les bureaux du cercle des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Mokhtar ben Ahmed, domicilié derb Moulay-Abdellah-ben-Ahsaïne, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, à Marrakech.

Service postal à Zaouia-Ahanesal.

L'agence postale de 2^e catégorie de Zaouia-Ahanesal a été transformée en agence postale de 1^{re} catégorie à compter du 1^{er} juillet 1958.

Ce nouvel établissement participera au service postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 19 mai 1958 portant application de l'article 3, paragraphe premier, du décret n° 2-58-683 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-58-683 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) portant modification du dahir du 15 chaoual 1358 (27 novembre 1939) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des tribunaux institués par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition de la commission de classement prévue par l'article 3, paragraphe premier, du décret susvisé est fixée comme suit :

- Le ministre de la justice ou son représentant, président ;
- Un représentant de la présidence du conseil (service de la fonction publique) ;
- Un représentant du sous-secrétariat d'Etat aux finances ;
- Le chef du service administratif du ministère de la justice ;
- Un secrétaire-greffier en chef des juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913).

Rabat, le 19 mai 1958.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-58-666 du 8 hija 1377 (23 juin 1958) modifiant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs principaux de l'éducation physique et sportive.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 13 kaada 1338 (29 juillet 1930) portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 4 joumada I 1374 (29 décembre 1954) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs principaux de l'éducation physique et sportive,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs principaux est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre 1953 :

GRADES ET EMPLOIS	INDICES	OBSERVATIONS
Inspecteur principal de l'éducation physique et sportive (1) :		(1) Pour un emploi.
1 ^{re} classe	600	
2 ^e —	534	
3 ^e —	468	
4 ^e —	402	
5 ^e —	331	
6 ^e —	300	

Toutefois, les rappels pécuniaires résultant du présent décret ne prendront effet que du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 5 hija 1377 (23 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-679 du 5 hiza 1377 (23 juin 1958) relatif aux vacations allouées aux membres des jurys des concours et examens organisés par le ministère de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 17 ramadan 1371 (10 juin 1952) relatif aux vacations allouées aux membres des jurys des concours et examens organisés par le ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-57-0729 du 5 kaada 1376 (4 juin 1957),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 17 ramadan 1371 (10 juin 1952), tel qu'il a été complété par le décret n° 2-57-0729 du 5 kaada 1376 (4 juin 1957), est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les membres des jurys des concours et « examens énumérés ci-après perçoivent des vacations dont les taux « sont fixés ci-dessous :

CATÉGORIES D'EXAMENS	ÉPREUVES ÉCRITES	AUTRES ÉPREUVES	
	Taux de rétribution par copie corrigée	Taux de rétribution par heure	
	Membres des jurys appartenant ou n'appartenant pas à l'administration	Membres des jurys appartenant à l'administration	Membres des jurys n'appartenant pas à l'administration
.....			
Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur technique adjoint	110	500	500
Certificat d'aptitude à l'en- seignement pratique ..	110	500	500
.....			
(La suite sans modification.)			

ART. 2. — Le présent texte prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1957.

Fait à Rabat, le 5 hiza 1377 (23 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-684 du 7 hiza 1377 (25 juin 1958) complétant le décret n° 2-56-121 du 14 ramadan 1376 (26 avril 1956) fixant les conditions de recrutement et la situation des inspecteurs de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 hiza 1363 (28 novembre 1944) portant organisation de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 ramadan 1368 (20 juillet 1949) fixant les conditions de recrutement des inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires ;

Vu le décret n° 2-56-121 du 14 ramadan 1376 (26 avril 1956) fixant les conditions de recrutement et la situation des inspecteurs de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 (alinéa 4) du décret susvisé du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Cette condition de diplôme ne sera pas opposable aux personnels ci-après de l'enseignement musulman :

« Adjoints d'inspection ;

« Oustades. »

Fait à Rabat, le 7 hiza 1377 (25 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 16 mai 1958 sont créés au ministère du travail et des questions sociales :

1^o TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

Un emploi d'inspecteur divisionnaire du travail et des questions sociales en agriculture par transformation d'un emploi d'inspecteur de la répression des fraudes ;

Trois emplois d'inspecteur du travail et des questions sociales en agriculture par transformation de trois emplois d'inspecteurs de la répression des fraudes ;

Sept emplois de contrôleur adjoint du travail et des questions sociales en agriculture par transformation de sept emplois d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes ;

Trois emplois de contrôleur adjoint du travail par transformation de trois emplois de contrôleur du travail ;

Un emploi de sténodactylographe par transformation d'un emploi de commis ;

Un emploi de professeur technique par transformation d'un emploi d'agent public de la 1^{re} catégorie.

2^o CRÉATIONS D'EMPLOIS.

A. — Service central.

A compter du 1^{er} juin 1958 :

Huit emplois de commis ;

Trois emplois d'agent public de 2^e catégorie ;

Quatre emplois de dactylographe ;

Un emploi de chaouch.

A compter du 1^{er} juillet 1958 :

Un emploi de chef de bureau ;

Un emploi de commis ;

Un emploi de dactylographe.

A compter du 1^{er} août 1958 :

Un emploi de sous-chef de bureau ;

Un emploi de secrétaire d'administration ;

Trois emplois de commis.

B. — Services extérieurs.

A compter du 1^{er} juin 1958 :

Quatre emplois de contrôleur adjoint du travail ;

Un emploi de contrôleur adjoint du travail et des questions sociales en agriculture ;

Deux emplois de commis ;

Cinq emplois de dactylographe ;

Un emploi de chaouch.

A compter du 1^{er} juillet 1958 :

Un emploi de contrôleur adjoint du travail et des questions sociales en agriculture ;

Cinq emplois de professeur technique adjoint ;

Un emploi de maître de travaux manuels ;

Un emploi de commis.

A compter du 1^{er} septembre 1958 :

Un emploi de contrôleur adjoint du travail et des questions sociales en agriculture ;

A compter du 1^{er} octobre 1958 :

Un emploi d'inspecteur du travail et des questions sociales en agriculture.

A compter du 1^{er} décembre 1958 :

Deux emplois d'inspecteur du travail et des questions sociales en agriculture.

Par arrêté du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie du 20 mai 1958, il est créé au chapitre 43, article premier, 1^{re} partie du budget général de l'exercice 1958.

A compter du 1^{er} mai 1958 :

Marine marchande et pêches maritimes.

Services extérieurs

Un emploi de professeur de l'enseignement maritime.

A compter du 1^{er} juillet 1958 :

Bureau des études économiques.

Deux inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie.

Quatre contrôleurs du commerce et de l'industrie.

Marine marchande et pêches maritimes.

Service central.

Deux inspecteurs de la marine marchande.

Deux contrôleurs de la marine marchande.

Marine marchande et pêches maritimes.

Services extérieurs.

Cinq inspecteurs de la marine marchande.

Un contrôleur de la marine marchande.

Cinq gardes maritimes.

Industrie. — Production industrielle.

Service central.

Un ingénieur principal adjoint au chef de division.

A compter du 1^{er} septembre 1958 :

Marine marchande et pêches maritimes.

Services extérieurs

Un professeur de l'enseignement maritime.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 23 mai 1958, il est créé au chapitre 50, article 1^{er} du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1958 :

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

1^o CRÉATION D'EMPLOIS.

Secrétariat général du ministère de l'agriculture.

Un secrétaire général.

Un sous-directeur.

A compter du 1^{er} juillet 1958 :

Sous-direction des services agricoles

Services extérieurs.

Trente commis.

Cinq adjoints techniques.

Sous-direction des services vétérinaires

Services extérieurs.

Sept agents d'élevage.

Cinq infirmiers-vétérinaires.

Division de la mise en valeur et du génie rural.

Services extérieurs.

Un ingénieur des travaux ruraux.

Quatorze adjoints techniques.

2^o TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

Inspection du ministère.

Services extérieurs.

Un ingénieur principal des services agricoles en un inspecteur délégué.

Deux ingénieurs principaux des services agricoles en deux inspecteurs régionaux.

Sous-direction des services agricoles.

Services extérieurs.

Un administrateur économe en un rédacteur des services extérieurs.

Deux sous-économistes en deux rédacteurs des services extérieurs.

Six commis en six rédacteurs des services extérieurs.

Cinquante agents publics de 4^e catégorie en cinquante moniteurs agricoles (nouvelle hiérarchie).

Sous-direction des services vétérinaires.

Services extérieurs.

Quatre commis en quatre rédacteurs des services extérieurs.

Service économique et répression des fraudes.

Services extérieurs.

Trois agents publics de 1^{re} catégorie en trois inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.

Un agent public de 2^e catégorie en un inspecteur adjoint de la répression des fraudes.

Division de la mise en valeur et du génie rural.

Services extérieurs.

Six commis en six rédacteurs des services extérieurs.

Service de la conservation foncière et du service topographique.

Service topographique.

Services extérieurs.

Cinq commis en cinq rédacteurs des services extérieurs.

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont titularisés :

Du 1^{er} mai 1958 :

Ouvrier autre que linotypiste et correcteur : M. Louraoui el Maati, ouvrier stagiaire ;

Demi-ouvrier autre que linotypiste et correcteur : M. Gzouli Taïbi, demi-ouvrier stagiaire ;

Du 15 mai 1958 :

Ouvrier autre que linotypiste et correcteur : M. Fakhar ben Aïssa, ouvrier stagiaire.

(Arrêtés du secrétaire général du Gouvernement du 24 juin 1958.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Est nommé sous-directeur hors classe (indice 650) du 23 avril 1957 : M. Greilsammer René, sous-directeur de 1^{re} classe. (Arrêté du 3 mai 1958.)

Sont élevés :

Au 2^e échelon de sa classe du 12 mars 1957 : M. Farbos de Luzan Arnaud, inspecteur de 3^e classe ;

Au 4^e échelon de sa classe du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Despontin Colette, attaché d'administration de 3^e classe, 5^e échelon ;

A la hors classe de son grade du 16 janvier 1957 : M. Augeraud Guy, commis principal de 1^{re} classe ;

A la 2^e classe de son grade du 12 février 1957 : M. Buraud Pierre ;

A la 2^e classe de son grade du 26 mai 1957 : M. Mazzoni François, commis principaux de 3^e classe ;

Est nommé à l'échelon après 3 ans du 4 janvier 1957 : M. Burelli Antoine-Jérôme, commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans.

(Arrêtés du 3 avril 1958.)

Sont reclassés :

Inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1951, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1953 et inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1956 : M. Gratien Auguste, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 28 août 1948 (bonification pour services militaires : 4 ans 4 mois 3 jours), promu secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon du 28 août 1950, reclassé secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon du 21 septembre 1949, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon du 21 septembre 1951, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon du 21 septembre 1953 et secrétaire d'administration principal, 2^e échelon du 21 septembre 1955 : M. Braizat Paul, secrétaire d'administration principal, 2^e échelon.

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du 10 novembre 1953 (bonification pour services de résistance : 11 mois 4 jours) et secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 10 novembre 1955 : M. Lalanne Claude, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 20 mars et 23 mai 1958.)

Est nommé aide-opérateur breveté, 6^e échelon du 20 mai 1954, opérateur, 3^e échelon du 23 novembre 1954, promu opérateur, 4^e échelon du 23 novembre 1956, reclassé opérateur, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 23 novembre 1954, et élevé au 5^e échelon de son grade du 23 novembre 1956 : M. Hernandez Albert, opérateur, 3^e échelon. (Arrêtés des 14 avril, 8 et 16 mai 1958.)

Est reclassé commis chef de groupe de 5^e classe du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955, et commis chef de groupe, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M. Rambert Noël, commis chef de groupe de 5^e classe. (Arrêtés des 8 et 23 mai 1958.)

Est reclassé commis, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 21 décembre 1953, promu commis, 8^e échelon du 21 décembre 1956 et commis chef de groupe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Divita André, commis principal de 2^e classe. (Arrêtés des 3 avril, 16 et 29 mai 1958.)

Est promu chef opérateur adjoint, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956, et reclassé chef opérateur adjoint, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Garcia Roger, chef opérateur adjoint, 2^e échelon. (Arrêté du 9 mai 1958.)

Sont reclassés, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis :

7^e échelon, avec ancienneté du 29 mai 1954 : M. Renucci Antoine, commis principal de 2^e classe ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M^{me} Bourgade Marie-Thérèse, commis principal de 3^e classe ;

6^e échelon, avec ancienneté du 30 septembre 1954 : M. Hislen Jean ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Suzzarini Lucette, commis de 1^{re} classe ;

5^e échelon, avec ancienneté du 20 août 1955 : M. Binet Jean-Marie ;

4^e échelon, avec ancienneté du 16 juillet 1955 : M. Peinado Norbert ;

4^e échelon, avec ancienneté du 24 septembre 1955 : M. Bourgoin Gérard ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Pons Cérés, commis de 2^e classe ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M. Boulet Régis ;

2^e échelon, avec ancienneté du 24 juillet 1955 : M^{me} Xicluna Nicole ;

2^e échelon, avec ancienneté du 15 septembre 1955 : M. Cruz Joseph, commis de 3^e classe ;

Sténodactylographe, 3^e échelon, avec ancienneté du 29 juillet 1953 : M^{me} Mansano Jacqueline, sténodactylographe de 7^e classe ;

Dactylographes :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Manzano Claire, dactylographe, 6^e échelon ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 12 mai 1954 : M^{me} Querioux Georgette, dactylographe, 3^e échelon ;

Avec ancienneté du 27 août 1954 : M^{me} Cartalade Pascaline, dactylographe, 4^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M^{me} Potier Madeleine, dactylographe, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Avec ancienneté du 26 janvier 1955 : M^{me} Chalton Jacqueline ;

Avec ancienneté du 29 septembre 1955 : M^{me} Mansano Claude, dactylographes, 2^e échelon ;

Dame employée, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Ascencio Marie-Madeleine, dame employée de 6^e classe ;

Opérateurs :

6^e échelon, avec ancienneté du 5 février 1956 : M. Payet Pierre ;

5^e échelon, avec ancienneté du 16 octobre 1953 : M. Soyer Pierre, opérateurs, 5^e échelon ;

Perforeuse-vérifieuse, 7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M^{me} Le Moual Claude, perforeuse-vérifieuse, 4^e échelon ;

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1956 :

Chef d'atelier, 6^e échelon, avec ancienneté du 2 juin 1956 : M. Gentil Georges, chef d'atelier, 3^e échelon ;

Chef opérateur, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 20 décembre 1955 : M. Potier Marcel, chef opérateur, 1^{er} échelon ;

Chef opérateur adjoint, 2^e échelon, avec ancienneté du 26 juin 1956 : M. Burdet Francis, chef opérateur adjoint, 2^e échelon ;

Contrôleur mécanographe, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Heusch Renée, contrôleur mécanographe, 6^e échelon ;

Est reclassée perforeuse-vérifieuse, 8^e échelon du 17 juin 1957, avec ancienneté du 11 avril 1954 : M^{me} Van de Rosieren Jacqueline, perforeuse-vérifieuse, 6^e échelon.

(Arrêtés des 3, 23 avril et 8 mai 1958.)

Sont nommés :

Commis chef de groupe, 7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Albert Marthe et M. Le Gouée Louis ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Girard Pierre ;

Commis :10^e échelon du 15 février 1957 : M^{me} Divet Lucienne ;8^e échelon du 29 mai 1957 : M. Renucci Antoine ;**7^e échelon :**Du 1^{er} décembre 1956 : M. Cubizolles Maurice ;

Du 7 juin 1957 : M. Dury Georges ;

4^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Sabatier Madeleine ;3^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Boulet Régis ;**2^e échelon :**

Du 26 décembre 1956 : MM. Pilleboue Claude et Santolini Antoine ;

Du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Bedos Jacqueline ;Sténodactylographe, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 29 juillet 1955 : M^{me} Mansano Jacqueline ;**Dactylographes :**6^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M^{me} Manzano Claire ;**5^e échelon :**Du 12 mai 1957 : M^{me} Querioux Georgette ;Du 10 juin 1957 : M^{me} Deharo Eliane ;**Dames employées :**5^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Scarselli Annette ;4^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Hébert Odette ;**Opérateurs mécanographes :**6^e échelon du 16 octobre 1956 : M. Soyer Pierre ;3^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Lanfranchi Jacques.

(Arrêtés du 16 mai 1958.)

Est rayé des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances du 1^{er} juillet 1958 : M. Malka Charles, commis de 3^e classe des domaines, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 18 juin 1958.)

Sont reclassés au service de l'enregistrement et du timbre, en application de la réforme des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Agents de constatation et d'assiette :5^e échelon, avec ancienneté du 2 avril 1956 : M. Lopez André, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954, et promu agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. El Gherabli Maurice, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon.

(Arrêtés du 6 mai 1958.)

Sont nommés au service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 17 janvier 1958 : M. Bensimon Marcel, ex-commis temporaire à la préfecture de Casablanca ;Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Wagner Fernande, MM. Lacaze Fernand, Penneteau René et Acquaviva Marcel, contrôleurs principaux, 4^e échelon ;Commis stagiaire, après concours, du 1^{er} avril 1958 : M. Makhouk Mostafa.

(Arrêtés des 31 mai 4 et 6 juin 1958.)

Est promu chaouch de 5^e classe du 1^{er} mai 1958 : M. Handar Salah, chaouch de 6^e classe. (Arrêté du 19 mai 1958.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs adjoints de 3^e classe :Du 1^{er} juillet 1957 : M. Mandouh Mohamed ;Du 1^{er} novembre 1957 : M. Lahlou ben Salem ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Lazrak Tayeb, contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Inspecteur adjoint stagiaire du 1^{er} octobre 1957 : M. Belghiti Abderrahman, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon (breveté de l'école marocaine d'administration) ;

Inspecteur adjoint-rédacteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1958 : M. El Touni Mohamed, inspecteur adjoint de 2^e classe.

(Arrêtés des 1^{er}, 8 avril, 17 mars et 6 mai 1958.)

Sont recrutés, sur titres, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs adjoints :De 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1957 : M. Hafiz Mahjoub ;De 2^e classe du 1^{er} février 1957 : M. Nazzih-Cherkaoui Mohamed ;**Inspecteurs adjoints stagiaires :**Du 1^{er} novembre 1956 : M. Asrary Mohamed ;

Du 11 février 1957 : M. Fakhir Hassan ;

Du 9 septembre 1957 : M. Lhassèn ben Ahmed ben Tahar ;

Du 23 septembre 1957 : M. Mtioui-Chkaïri Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Badri Cherkaoui, Mekki-Berrada Mohammed Azdine, Benjelloun Larbi, Alami Mohammed et Elkaïm Naph-tali ;**Contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires :**Du 1^{er} juillet 1956 : M. Lazrak Tayeb ;Du 1^{er} décembre 1957 : M. Abdelatif ben Abdelaziz Bennani.

(Arrêtés des 14 mars, 23, 29 avril et 5 mai 1958.)

Est nommé, après concours, dans l'administration des douanes et impôts indirects commis stagiaire du 1^{er} avril 1958 : M. Doudouh Mohammed. (Arrêté du 24 avril 1958.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects commis préstagiaires :

Du 1^{er} juin 1957 : M. Benjelloun-Wajdi Ahmed ;

Du 15 juin 1957 : M. Khzam Thami ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Bouanane Abdelkader ;

Du 5 août 1957 : M. Abdelmoula Mohammed ;

Du 26 août 1957 : M. Ghandour Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Rafik Abderrazzak ;Du 1^{er} décembre 1957 : M. Zouita Mohammed.(Arrêtés des 24 mars, 1^{er}, 14, 16, 25 avril et 3 mai 1958.)

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 1^{er} novembre 1957 : M. Asrary Mohamed, inspecteur adjoint stagiaire ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} avril 1958, avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : MM. Agui Mohamed, Harir Mohammed, Battal Abdelbadi et Zarhloul Mohammed ;

Du 2 avril 1958, avec ancienneté du 2 avril 1957 : M. Bouchtia Bouhaïb ;

Du 10 avril 1958, avec ancienneté du 10 avril 1957 : M. Bourhalab Abdelmalek ;

Du 15 avril 1958, avec ancienneté du 15 avril 1957 : M. Knouzi Abdellatif ;

Du 17 avril 1958, avec ancienneté du 17 avril 1957 : M. Taki M'Hammed ;

Du 1^{er} mai 1958, avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 : M. Ousaïd Larbi ;

Du 1^{er} juin 1958, avec ancienneté du 1^{er} juin 1957 : M. Najji Mohammed.

contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires.

(Arrêtés des 24, 28 mars, 18, 26, 29 avril, 8 et 24 mai 1958.)

Est remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} janvier 1958 : M. Vic Jean, sous-directeur hors classe. (Arrêté du 29 mars 1958.)

* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est placée d'office, en position de disponibilité, du 1^{er} décembre 1957 : M^{lle} Berdugo Gloria, dactylographe, 3^e échelon. (Arrêté du 19 mai 1958.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture (service de la conservation foncière) du 1^{er} juillet 1956 : M. Fassi-Fihri Mohamed Jouad, secrétaire de conservation de 6^e classe. (Arrêté du 20 mai 1958.)

Sont titularisés et nommés au service topographique :

Ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe du 15 février 1957, avec ancienneté du 5 octobre 1954 : M. Gallot Georges ;

Adjoints du cadastre de 4^e classe (section terrain) :

Du 15 juin 1957, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Franchina Roger ;

Du 1^{er} septembre 1957, avec ancienneté du 1^{er} août 1954 : M. Rambaud René.

(Arrêtés des 7, 13 mai et 3 juin 1958.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Becker Marie, commis principal de classe exceptionnelle. (Arrêté du 9 mai 1958.)

Sont recrutés en qualité de *moniteurs agricoles préstagiaires* :

Du 1^{er} avril 1958 : M. Bouzar Lahssèn ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Arjaoui Moha,

élèves moniteurs à l'école de Sidi-Aïssa.

(Arrêtés du 23 mai 1958.)

Est recruté en qualité d'agent d'élevage *préstagiaire* du 1^{er} février 1957 et nommé *agent d'élevage stagiaire* du 1^{er} février 1958 : M. Laïzza Sellam. (Arrêtés des 20 mars et 11 avril 1958.)

Est autorisé à effectuer une nouvelle période probatoire d'un an en qualité de commis *préstagiaire* du 1^{er} octobre 1957 : M. Djidid Hamadi.

L'arrêté ministériel du 21 février 1958 rayant M. Djidid Hamadi, des cadres de commis *préstagiaires*, est rapporté.

(Arrêté du 7 juin 1958.)

Sont nommés *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1958 : MM. Cherkaoui Boubkèr, Tangeaoui Mohammed et Melul Maïr, commis *préstagiaires*. (Arrêtés du 12 juin 1958.)

Est rapporté l'arrêté du 9 mai 1958 plaçant en position de disponibilité du 1^{er} avril 1958 : M. Tahiri Mohamed, ingénieur des services agricoles, 2^e échelon. (Arrêté du 9 juin 1958.)

Est nommé *ingénieur des travaux agricoles, 1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : M. Vœgèle Jean ingénieur *stagiaire* des travaux agricoles. (Arrêté du 14 février 1958.)

* *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

En vertu du décret du 10 novembre 1956, modifiant, à titre exceptionnel et temporaire, les règles de recrutement des commis-

greffiers et secrétaires-greffiers des juridictions marocaines, sont recrutés et nommés en qualité de :

Commis-greffiers stagiaires :

Du 16 mai 1957 : M. L'Hrar Samuel ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Neqraoui Hassan.

Secrétaire-greffier adjoint stagiaire du 1^{er} avril 1957 : M. Acharki. Abdesslam.

(Arrêtés des 31 mars, 17 et 30 avril 1958.)

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 1^{er} janvier 1958 : M. M'Rani Brahim, commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe. (Arrêté du 6 juin 1958.)

Est rayée des cadres du ministère de la justice du 12 mai 1958 : M^{lle} Dayan Marie, dactylographe, 5^e échelon, en disponibilité, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 22 mai 1958.)

* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

Commissaire de police-élève du 19 septembre 1957 : M. Nijari Mohamed ;

Officier de police, 1^{er} échelon du 6 décembre 1956 : M. Grar Abdeslam ;

Inspecteurs de police :

Stagiaires :

Du 16 juillet 1956 : M. Derbasse Bouazza ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Erraïss Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Abbou Djilali ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Sarjad Brahim ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. El Kadiri Ahmed Faïssal et Menjra Mohammed ;

Elèves :

Du 6 décembre 1956 : M. Benckekroun Mohamed Wahid ;

Du 6 février 1957 : MM. Bouzoubaa Abdelhamid et Nabil Abderahman ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Rajraji Ahmed ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 15 mars 1957 et nommé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} août 1957 : M. Bedraoui Abbès ;

Du 15 décembre 1956 et nommé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1957 : M. Zoubri Hammadi ;

Du 22 avril 1957 et nommé au 2^e échelon de son grade du 6 novembre 1957 : M. Hassani Alaoui Hassane ;

Du 16 décembre 1956 : M. Benjelloun Mohamed ;

Du 11 mars 1957 : M. El Mejjati Ali ;

Elèves :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Sefiani Abdallah ;

Du 10 juillet 1956 : M. Fathi Ahmed ;

Du 21 juillet 1956 : M. Hamid Mohammed ;

Du 1^{er} août 1956 : MM. Badre Ali, Maatouk Mohamed et Zaïm Bouchta ;

Du 21 août 1956 : MM. Boumediane Ahmed, Erras Driss, Fakir Hamid, « Jouhori » Abdesslam ben Hadj Mohammed ben Abdeslam et Touhtouh Bennaceur ;

Du 11 septembre 1956 : MM. El Hammami Mohammed, Latrache Ahmed, Moktar ben Kaddour ben Houani et Moukrime Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Mouadili el Bachir ;

Du 16 octobre 1956 : MM. Bentachfine Hajjaj, Bouaouda Abdeslam, Malki Raho, Sajid Mohamed, Zakaria Mohamed et Zaki Jilali ;

Du 11 décembre 1956 : M. Zoubri Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Adnan Ahmed, Fettahi Mohammed, Housni Mohamed, Iraqi Abdelaziz, Ridany Bouabid et Ziani Mohamed ;

Du 11 janvier 1957 : M. Wadia M'Bark ;

Du 16 janvier 1957 : MM. Amarof Mohamed, Amrane Mohammed, Elhamdani Boucharb, Hachimi Larbi, Idrissi-Amrani Abdelatif et Oucharqi Mohamed ;

Du 1^{er} février 1957 : MM. Ferraj Salah, Fouari Mohammed Houari, Jaraïdi Mohamed et Salahdine Abdelwahab ;

Du 26 février 1957 : MM. Bachiri Abdelmajid, Boudrhiri Mimoune, Elmezroui Tayeb, El Ouazzani Mohammed, Raïs Abdelatif et Semlali Hassan ;

Du 6 mars 1957 : MM. Abdelkebir ben Messaoud ben Mbarek, Abderrafi Mostafa, Ahmed ben Mohamed ben Boucharb, Al-Azhari Ahmed, Badaï Ali, Belqassmi Mohammed, Benbrik Mohammed, Benzerga Mohammed, Chakèr el Arbi, Chakèr Mohammed, Demmoute Ahmed, El Haïli Ahmed, Fouzi Abdellatif, Hamizane Boucharb, Jaraf el Housseïne, Mehdi ben Hachmi ben Mahjoub, Ouarsafi M'Hamed, Rochdi Ahmed, Seif-Ennasr Thami, Tamire Smail et Zaki Ali ;

Du 11 mars 1957 : M. Amine Mohammed ;

Du 21 mars 1957 : M. Semmar Mohammed ;

Du 6 avril 1957 : M. Hajji Benaïssa ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Ben Brahim Mohammed, Chatate Omar, Kaouachi Mohammed, Narhem Mohammed, Raquib Fateh et Salmi Abderrahmane ;

Du 28 mai 1957 : MM. El Assimi Mohammed et Tyal Moussa ;

Du 11 août 1957 : M. Yacoubi Mohammed ;

Agent spécial expéditionnaire stagiaire du 21 décembre 1957 : M. Elalaoui Moulay Ahmed.

(Arrêtés des 1^{er}, 31 octobre, 27 décembre 1957, 15, 21, 23, 27 janvier, 1^{er}, 4, 5, 6, 21, 26, 28 février, 3, 7, 8, 11, 19, 20 et 21 mars 1958.)

Sont titularisés et nommés en qualité de :

Commissaires de police, 1^{er} échelon :

Du 6 décembre 1957 : M. Moussaoui Mohammed ;

Du 16 février 1958 : MM. Tarfaoui Driss et Zakari Brahim ;

Inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 19 novembre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 12 jours) : M. Erraïss Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Abbou Djilali ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Azmi Mohammed et Benbrahim Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Akri Mohamed, Beloued Abdelhadi, Bennani Abdelhak, Boucham Mohamed ben M'Bark et Housni Mohammed ;

Du 6 décembre 1957 : MM. Achachi Abdellhak, Afnane M'Hamed, Ali ben Hammou ben Ali, Ameziane Haddou, Bekkali Houssine, Belayachi Driss, Berrahouane Abdelkadèr, Chiguèr Driss, Fayek Mohamed, Gadi Ahmed, Gass Mohamed, Hamzaoui Hadj, Hayani Mohamed ben Larbi, Houmada Ahmed, Hossni Mustapha, Janafi Ahmed, M'Hamdi Taïbi Mohamed, Sbihi Abderrahim et Tazi Boubkèr ;

Du 21 décembre 1957 : MM. Agbani M'Hamed ben Allel, Merzouk Mohammed, Nejjar Mohamed et Tazi Abderrahman ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Rafaï Mohamed et Taj el Dine Mohamed ;

Du 5 février 1958 : M. Majad Moktar ;

Du 6 février 1958 : M. Abousserhane Boucharb ;

Gardiens de la paix :

6^e échelon du 7 août 1957 (bonification pour services militaires : 10 ans 5 mois 1 jour) : M. El Fassi Ahmed ;

5^e échelon du 20 avril 1956, avec ancienneté du 11 mars 1956 (bonification pour services militaires : 9 ans 1 mois 9 jours) : M. Abdelali ben Ahmed ;

4^e échelon du 24 décembre 1955, avec ancienneté du 27 avril 1955 (bonification pour services militaires : 7 ans 7 mois 27 jours) : M. Arbib el Mekki ben Mohammed ;

3^e échelon :

Du 23 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 mois 4 jours) : M. Chafai Kassem ;

Du 19 avril 1957 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 20 jours) : M. Rahou ben Haddou ben Haddou ;

Du 27 mai 1957 (bonification pour services militaires : 4 ans 7 mois 24 jours) : M. Bourkha M'Hamed ;

2^e échelon :

Du 24 décembre 1955, avec ancienneté du 9 septembre 1955 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 15 jours) : M. Ayach Abdesselam ;

Du 9 octobre 1956, avec ancienneté du 17 mai 1956 (bonification pour services militaires : 3 ans 4 mois 22 jours) : M. Znibèr Houssine ben Boubkèr ben Abdellah ;

Du 20 janvier 1957, avec ancienneté du 10 décembre 1956 (bonification pour services militaires : 3 ans 1 mois 10 jours) : M. Lahcèn ben Ameur ;

Du 21 mars 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois 24 jours) : M. Benjallal Lahcèn ;

Du 18 avril 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 2 jours) : M. Rezzoukia Mohamed ;

Du 28 août 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 17 jours) : M. Bouazza ben Mohammed el Arafa ;

Du 8 décembre 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 8 jours) : M. Chouari Driss ben Rhazi ;

1^{er} échelon :

Du 21 novembre 1956, avec ancienneté du 14 juin 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 7 jours) : M. Mohamed ben Abdelaziz ben Rahhal ;

Du 9 janvier 1957, avec ancienneté du 13 octobre 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 26 jours) : M. Medkouri Mohamed ;

Du 20 janvier 1957, avec ancienneté du 29 août 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 21 jours) : M. Guerbaoui Miloud ;

Du 30 janvier 1957 (bonification pour services militaires : 10 mois 10 jours) : M. Rahoui Saïd ;

Du 1^{er} août 1957 : MM. Himdi Abdelkadèr et « Loudy » Abderrahmane ben Mohammed ;

Du 20 août 1957 : MM. Abbas ben Ali ben Mohammed, Choukry Allal et Sefiani Abdellah ;

Du 10 septembre 1957 : MM. Fathi Ahmed, Hamid Mohammed et Raafate el Mostafa ;

Du 28 septembre 1957 : M. Taoudi Bencheikroun Bensalem ;

Du 9 octobre 1957 : MM. Badre Ali, Maatour Mohamed et Znibèr Houssine ben Boubkèr ben Abdallah ;

Du 16 octobre 1957 : MM. Barich el Hassane, Boumediane Ahmed et Salahdine Mohamed ;

Du 8 novembre 1957 : MM. Moukrime Mohamed et Selmaoui Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. El Kounti Mahjoub, Lahcèn ben Ali ben Embarek, Moktar ben M'Bark ben El Hachmi et Saïd ben Boucharb ben Jilali ;

Du 10 décembre 1957 : MM. Adnassy M'Hamed et Sedki Abdelkrim ;

Du 15 décembre 1957 : MM. Abdalkhalki Amar, Arbi Mohamed, Abdelaziz ben Mekki ben Ahmed, Armaze Lahcèn, Atlassi Abdelkrim, Attar Abderrazak, Azzanzouni Ahmed, Bara Ahmed, Bargach Mohamed, Bennani Ahmed ben Tayeb ben Mohammed, Benomar Mohamed ben Abbès, Bichi Mohammed, Chabib Larbi, Dennaï Fatah, Doukkali Brahim, Doumrafi Salah, Drissi Cheikh, Echerrati Yahia, Elaoui Sidi Mohammed, El Arbi Ahmed ben Miloud ben Miloud, El Assal Abdallah, El Bachir Bousselham, El Bouzidi Ahmed ben Mohamed, El Houssine ben Allal ben Omar, El Kholli Mekki, El Kirat Bachir, El Qard Ahmed, Errafi Ahmed, Farès Abdenbi, Haddouch Ahmed, Hakki ben Ali ben Ouahi, Harkat Slimane, Kar-

chach Najem, Kouidèr ben Miloud ben Abdelkrim, Lemrani Sidi Akka, Maftah Bouali, Marzougui M'Hamed, Mellouk Mohammed, M'Hammed ben Bouchaïb ben Mohammed, Mohammed ben Abdelkadèr ben Mahjoub, Moumène Abdelkadèr, Moutawakel M'Hammed, Mostafa ben Abdesselam, Nahed Lekbir, Naoun Saïd, Omar ben Chaffai ben Ej Jilali, Ouadid Bennaceur, Ouajillali Raho, Oulad Ali Mohammed, Quamar Tahar, Rachidi Mohamed, Radwane Laïdi, Regragui Abdelouahad, Skiraj Abbès, Sekaki el Arbi, Talisse Bouchaïb et Tantane Hassan ;

Du 16 décembre 1957 : MM. Benjelloun Mohamed et Delhi M'Hamed ;

Du 20 décembre 1957 : MM. Abdelkadèr ben Mohamed ben Mahjoub, Abdellah ben Ali ben Lahcèn, Abdellah ben Lahcèn ou Serrouh, Ahmed ben Allal, Ahmed ben Mohamed, Benachir ben Mohamed, Bouchaïb ben Mohamed ben Larbi, Driss ben Bouallem ben Boumediène, El Hammani Mohammed, Hamida ben Mohamed ou Salah, Kacem ben Bouchafa ben Ahmed, Khakhach Driss, Lahbib ben Mohamed ben Youssef, Lahdar ben Ahmed, Latrache Ahmed, M'Hamed ben Abdellah ben Mazir, Moha ben Kaddour ben Ouahnine, Mohamed ou Akka ben Mohamed, Mohamed ben Amani ben Rmarieh, Mohamed ben Moha ben Mansour, Mohamed ben Sellam, Mohamed ben Tahar ben M'Hamed, Moktar ben Ahmed Abdelmalek et Taouil Abdelkadèr ;

Du 28 décembre 1957 : M. Reghay Rachid ben Abdelhaq ;

Du 8 janvier 1958 : MM. Abdelmajid ben Khamar ben Bouchta, Abderrahman ben Abdallah ben Abdelkrim, Ahmed ben Feddal Abdesslam Hassani, Arbi ben Mohamed ben Allal, Aziz Mohammed, Bali Abdelkadèr, Ben Bouziyane Mohamed, Berrehili Mostafa, Bettoui Mohamed, Boubchèr Mohammed, Bouhadjeb Mohamed, Bouhali Ahmed, Bourchid Benyoune, Bourchid el Arbi, Chahhal Azzouz, Chaouch Mohammed, Driss ben Bekkal ben Houssine, El Ayachi Ahmed, El Haddaoui Mustapha, El Jaouhari Abdesslem ben Abdesslem, El Marzouki Mohamed, Ennougouai Saïd, Essaïdi Mostapha, Essarsri Mohamed, Ghezouary el Maati, Hassan ben Mohamed ben Kacem Driissi, Hejji M'Barek ben Mimoun, Jamaï Bensalem ben Tayeb, Jebbar el Hachmi, Kaddour ben M'Barek ben Kaddour, Karrakchou M'Hamed, Kihel Mostafa, Laaroussi Benyoune, Labzioui Mohamed, Lakhiza Driss, Larbi ben Thami ben Abdelkrim, Lourarhi Mohamed, Mandri Mohamed, Mestour Kaddour, Mimoun ben Mohamed ben Saïd, Mimouni Mohamed, Missaoui Mohammed, Mkinsi Brahim, Mohamed ben Mohammed ben Allal, Moudafia Amar, Mouffekir Miloud, Moumèn Abdellah, Mrimi Mohamed, Najma Driss, Ninnou Ahmed, Rabhi Mohamed, Sabèr Mohamed, Sadaq Mimoun, Saoud Abdellah, Yacoubi Ahmed, Yousfi Tayeb, Zerguit Amar, Zerguit Mohamed et Zyat Abdelkadèr ;

Du 9 janvier 1958 : MM. Ali ben Hachmi ben Mohammed, Benshaba M'Barek et Nouna Mohamed ;

Du 15 janvier 1958 : MM. Abdelkadèr ben Amar ben Saïd, Abdelkadèr ben Mohamed ben Amara, Abdelkadèr ben Mohamed ben Sabane, Abderrahman ben Mohamed ben Kouddène, Abdesslam ben Amar ben Balin, Abdesslam ben Mohamed ben Ayad, Ahmed ben Abdellah ben Abdellah, Ahmed ben Allal ben L'Houcine, Ahmed ben Lamkadem ben Touami, Ahmed ben Miloudi ben Aïssa, Ahmed ben Mohamed ben Tahar, Aïdi el Hassane, Ali ben Boujema, Ali ben Lhoucine ben Nassèr, Amrani Lakhdar, Arabi Mohammed, Belkasnti Mohammed, Bennaceur ben Lahoucine ben Bassou, Bouchta ben Mohamed ben Mohamed, Bougarba Abdelkadèr, Bouhbouh Mohamed, Boujema ben Mohamed ben Kodon, Boumediène Slimane Seghir, Bouzallif Mimoun, Chattou Ahmed, Cheikh ben Mohamed ben Abdesslem, Dahra Saïd, Dakkak Ahmed, Driss ben Hamadi ben Ali, El Guendouze ben Ahmed ben El Guendouze, Ehayadi Yahia, Ghazi Mohammed, Gourad Houmad, Habibi Benakka, ben Mohamed, Hassan ben Mohamed ben Abdelkadèr, Jendoussi Ahmed, Kandsi Ahmed, Khaïari Boukhar, Lahcèn Bousselam ben Ali, Larbi ben Bouhali ben Bouazza, Latrach Mohammed, Malko Raho Ali, Miloud ben Ramdane ben Ghali, Mimoun ben Houmad ben Bachir, Mohamadine ben Boutahar ben Boutahar, Mohamed ben Abdelkadèr ben Allal, Mohamed ben Aïssa ben Mohamed, Mohamed ben Ali ben Ahmed, Mohamed ben Ali ben Mohamed, Mohamed ben Allal ben Lahcèn, Mohamed ben Bouazza, Mohamed ben Lahcèn ben Jelloul, Mohamed ben M'Hamed ou Malek, Mohamed ben Mohamed ben M'Bark, Mohamed ben Moussa ben Mohamed, Mouadili el Bachir, Moussa ben Bouziane ben Mohamed, Moussa ben Mohamed ben Lakdar, M'Nfaihi Hamid, Omar ben

Jilali, Rabah ben Salah ben Maati, Rahhou Tayeb, Rahmani Mohammed, Ramdane ben Mamer, Ramdane ben Mimoun ben Aïssa, Rouqui Elarbi, Saïd Khalla, Tahar ben Mohamed ben Bouchaïb, Yahyaoui Ahmed, Ziani Ahmed et Ziani Mohamed ;

Du 16 janvier 1958 : MM. Ameziane Mohamed, Chaouzi Mohamed, Douffakar Abdesslam ben Maati, El Idriss Elawad Driss, Mahmoud ben Mohammed ben Abbès, Mouhat Allal ben Mohammed et Najma Mohammed ;

Du 21 janvier 1958 : M. Mohamed ben Bendaoud ben Khalifa ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. Layachi M'Hamed et Sodki Arafa ;

Du 8 février 1958 : MM. « Araki » M'hamed ben El Arbi ben Mati, Houcine ben Ali ben Mohamed et Mhar Mohamed ;

Du 16 février 1958 : M. Chalf Mostapha.

(Arrêtés des 13 mars, 10 juin, 21, 26 août, 4 septembre, 12 octobre, 25 novembre, 3, 16, 26, 31 décembre 1957, 9, 13 janvier, 4, 7, 18, 25 février, 10 et 20 mars 1958.)

Sont nommés :

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 3^e échelon :

Du 1^{er} juin 1957 : M. Mondoloni Jean ;

Du 18 juillet 1957 : M. Lepezel Claude ;

Inspecteurs principaux de police, 2^e échelon :

Du 26 février 1957 : M. Carillo Joseph ;

Du 16 juillet 1957 : MM. Abadie Émile et Curnier Marcel ;

Du 9 août 1957 : M. Bidart Paul ;

Du 16 août 1957 : M. Bartissol Edmond ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Bonillo Michel ;

Inspecteurs de police :

De 1^{re} classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Lopez Louis ;

Du 16 juillet 1957 : MM. Del Aguila André, Gouget Roland, Jacomet Jean et Vilmin Roger ;

De 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 août 1957 : M. Éradès Gilbert ;

De 2^e classe, 5^e échelon du 29 août 1957 : M. Darmayan René ;

De 2^e classe, 3^e échelon :

Du 11 juillet 1957 : M. Cavalier Yvon ;

Du 16 août 1957 : M. Pierrard Georges ;

Brigadiers de police, 2^e échelon :

Du 16 juillet 1957 : MM. Benedetti Pascal et Moulis Henri ;

Du 21 juillet 1957 : M. Lhoste Bernard ;

Sous-brigadiers de police :

3^e échelon :

Du 16 juillet 1957 : MM. Bartholmé Fernand, Battestini Antoine, Caparos André, Cierlot Marcel, Faure Maxime, Garcia Roger, Jacquot Émile, Martinez Antoine, Mervelet Jean, Pascal Robert, Picot Roland et Pierrard Jean ;

Du 16 août 1957 : MM. Égée Marcel, Ginouvès Francis et Quilici Joseph ;

Du 16 septembre 1957 : M. Anguila Emmanuel ;

2^e échelon :

Du 16 juillet 1957 : MM. Castelli Lucien, Chauvin Michel, David Raymond, Moncamp Pierre, Mondoloni Charles et Ratte Louis ;

Du 16 août 1957 : MM. Maestracci Henri et Torrogrossa Clément ;

1^{er} échelon du 1^{er} août 1957 : M. Alexandra François ;

Gardiens de la paix :

6^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Rossini Thomas ;

5^e échelon du 3 juillet 1957 : M. Gailard René ;

4^e échelon :

Du 16 août 1957 : M. Delpino Alfred ;

Du 17 août 1957 : M. Miralles Armand ;

Du 22 août 1957 : M. Losguardi Philippe ;

3^e échelon :

Du 22 juillet 1957 : M. Wawrzyniak Georges ;
Du 26 septembre 1957 : M. Allemand Robert ;

2^e échelon :

Du 3 juillet 1957 : M. Claudon Michel ;
Du 7 juillet 1957 : MM. Bourit Michel et Ramon Jean ;
Du 13 juillet 1957 : M. Schwendimann Jean-Marie ;
Du 19 juillet 1957 : M. Botella Ignacio ;
Du 27 juillet 1957 : M. Martinez Antoine ;
Du 28 juillet 1957 : MM. Molus François et Oribes Marcel ;
Du 5 août 1957 : M. Gallardo Raphaël ;
Du 6 août 1957 : M. Rodriguez Lucien ;
Du 12 août 1957 : M. Guy Gilbert ;
Du 14 août 1957 : M. Leccia Georges ;
Du 20 août 1957 : M. Filippi Antoine ;
Du 26 août 1957 : M. Liberge André ;
Du 27 août 1957 : M. Umecker Charles ;
Du 10 septembre 1957 : MM. Caquineau Guy et Lopez Juan ;
Du 16 septembre 1957 : M. Florès Christian.
(Arrêtés des 14 août 1957, 19 février et 10 mars 1958.)

Sont nommés, au titre du dahir du 4 août 1956, en qualité de :
Officiers de police adjoints :

De 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. El Moubaraki Ahmed, Jakhrouit Ahmed et Meziati Ahmed ;

Stagiaire du 1^{er} janvier 1958 : M. Wichbaky Mohamed ;

Inspecteurs de police :

De 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Bekouchi Sallah, Chahid Hamida, Meskellil Mohammed et Tayeb ben Mhammed ben Ammara ;

De 2^e classe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Ahmed ben Mohammed ben Abdesselam et Mouisse Mohamed ;

De 2^e classe, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. El Jilali ben Mohammed ben Hamida ;

De 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Hedda Sellam, Lahman Ahmed et Rezzokia Mohamed ;

De 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Aarabi Mohammed ben Lahbib, Alaoui Omar ben Ahmed ben El Arbi, Benghanem Abdellatif, Benslimane Omar, Boukhari Mohammed, Channani Mohammed, Cherkaoui Omar, Dorhmi Ahmed, El Kounti Mahjoub, El Moutanabi Abdelkader, Fennich Benaïssa ben Mohamed, Gouttaya Mohammed, Guessous Mohamed, Hassan ben Mhammed ben Bouzid, Kerkech Mohamed, Khamis Allal, Mhammed ben Mohammed ben Ahmed, Misbah M'Hammed, M'Kinsi Abdallah, Mohamed ben Houssine ben Ahmed, Mohammed ben Kassem ben Cherkaoui, Mokhtar ben M'Bark ben El Hachmi, Mouadab Mohamed ben Mohamed, Rachak Ahmed, Rahali el Hossine ben El Kebir, Salmi Mohammed, Sarboute Mohamed, Skandre Mohamed, Sraïdy Djillali, Tahar ben Mansour ben Mohammed, Taфраoui Mustafa et Tolaï Moulay Ydriss ;

Du 16 janvier 1958 : MM. El Haddaoui Mustapha, Hassan ben Mohamed ben Kacem Drissi et Rabhi Mohamed ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Layachi M'Hamed ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Aqabli Ahmed ;

Stagiaires du 1^{er} janvier 1958 : MM. El Kettani ben Omar ben Allal, El Korchi Ahmed, Guir Mohamed et Jalal Abdelkebir.

(Arrêtés des 25 février et 10 avril 1958.)

Sont reclassés :

Gardiens de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 20 octobre 1952 : M. Coutrès Etienne ;

Gardiens de la paix, 4^e échelon

Du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 5 novembre 1953, et nommé 5^e échelon de son grade du 5 mars 1955 : M. Bonnel Maurice ;

Du 27 juillet 1954 : M. Caliar Oscar.

(Arrêtés des 22 juillet 1957 et 13 février 1958.)

Est reclassé, au titre de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 23 septembre 1948, *gardien de la paix hors classe* du 14 mai 1951, avec ancienneté du 23 septembre 1950, *sous-brigadier (avant deux ans)* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 13 décembre 1953, puis reclassé *gardien de la paix*, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 23 septembre 1950, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 13 décembre 1953, nommé au 3^e échelon de son grade du 13 février 1956 et *brigadier*, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 4 juillet 1956 : M. Hervet René. (Arrêté du 2 avril 1957.)

Sont reclassés, en application des dispositions du dahir du 4 décembre 1954, en qualité de :

Du 1^{er} avril 1953 :

Inspecteurs de police de 2^e classe :

6^e échelon, avec ancienneté du 3 juillet 1952, *inspecteur de police de 2^e classe*, 7^e échelon du 3 juillet 1954, *inspecteur de police de 1^{re} classe*, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 18 septembre 1954, et *inspecteur de 1^{re} classe*, 2^e échelon du 18 septembre 1956 : M. Merle Maurice ;

6^e échelon, avec ancienneté du 4 novembre 1952, *inspecteur de police de 2^e classe*, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 4 février 1953, *inspecteur de police de 1^{re} classe*, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 19 février 1955, et *inspecteur de police de 1^{re} classe*, 2^e échelon du 19 février 1957 : M. Darderes Louis ;

6^e échelon, avec ancienneté du 25 décembre 1952, *inspecteur de 2^e classe*, 7^e échelon du 25 décembre 1954, et *inspecteur de 1^{re} classe*, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 25 février 1955 : M. Bermond Albert ;

3^e échelon, avec ancienneté du 19 novembre 1950, *inspecteur de police de 2^e classe*, 5^e échelon du 6 octobre 1953, remis *inspecteur de police de 3^e classe*, 3^e échelon du 21 janvier 1955, avec ancienneté du 6 octobre 1953, et *inspecteur de police de 2^e classe*, 4^e échelon du 6 novembre 1955 : M. Giorgi Roger ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 15 avril 1952, *gardien de la paix*, 3^e échelon du 8 mai 1953, *inspecteur de police de 2^e classe*, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 15 juillet 1952, *inspecteur de police de 2^e classe*, 2^e échelon du 8 août 1954 et *inspecteur de police de 2^e classe*, 3^e échelon du 8 août 1956 : M. Harlaut Roland ;

Officier de police principal, 3^e échelon, avec ancienneté du 4 août 1951, et *commandant des gardiens de la paix*, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 4 août 1953 : M. Dardinier Fernand ;

Brigadier-chef, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 4 juillet 1950, *brigadier-chef*, 2^e échelon du 4 juillet 1953, *officier de paix*, 3^e échelon du 11 novembre 1954, avec ancienneté du 4 juillet 1953, et *officier de paix*, 4^e échelon du 4 juillet 1955 : M. Levrero Fernand ;

Brigadiers :

2^e échelon, avec ancienneté du 4 novembre 1952, *brigadier*, 3^e échelon du 4 août 1954, *brigadier-chef*, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 4 août 1956 : M. Rucher Charles ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 4 août 1952, *brigadier*, 2^e échelon du 4 septembre 1954, *brigadier*, 3^e échelon du 4 octobre 1956, et *brigadier-chef*, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 4 août 1956 : M. Vincent André ;

3^e échelon, avec ancienneté du 20 août 1951, et *brigadier-chef*, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 20 mars 1957 : M. Martinez Joseph ;

Gardiens de la paix, 6^e échelon :

Avec ancienneté du 28 août 1950, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 28 juillet 1952, *sous-brigadier*,

3^e échelon du 28 juillet 1954, *brigadier*, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 13 août 1954, et *brigadier*, 2^e échelon du 13 août 1956 : M. Robvieux Jean ;

Avec ancienneté du 22 mai 1952, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 22 octobre 1954, *brigadier*, 1^{er} échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 7 mai 1955, et *brigadier*, 2^e échelon du 7 juin 1957 : M. Calvet Edmond ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1944, et *sous-brigadier*, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 16 septembre 1953 : M. Vaissière Marcel ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950, et *sous-brigadier*, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M. Nicolai Jean-Paul ;

5^e échelon, avec ancienneté du 21 janvier 1951, *gardien de la paix*, 6^e échelon du 21 avril 1953, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 21 août 1952, et *sous-brigadier*, 3^e échelon du 21 août 1954 : M. Venturi Jean-Baptiste ;

6^e échelon, avec ancienneté du 18 septembre 1950, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 3 janvier 1954, et *sous-brigadier*, 3^e échelon du 3 janvier 1956 : M. Roux René-Benoît ;

6^e échelon, avec ancienneté du 4 août 1952, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 4 août 1953, et *sous-brigadier*, 3^e échelon du 4 janvier 1956 : M. Richard Georges ;

5^e échelon, avec ancienneté du 5 août 1951, *gardien de la paix*, 6^e échelon du 5 octobre 1953, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 5 janvier 1954, et *sous-brigadier*, 3^e échelon du 5 janvier 1956 : M. Parent Henri ;

6^e échelon, avec ancienneté du 27 août 1950, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 12 avril 1954, et *sous-brigadier*, 3^e échelon du 12 mai 1956 : M. Darbera Maurice ;

6^e échelon, avec ancienneté du 15 juin 1949, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 15 mars 1954, et *sous-brigadier*, 3^e échelon du 15 mai 1956 : M. Pauc Yves ;

4^e échelon, *gardien de la paix*, 5^e échelon du 11 mai 1954, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 11 juin 1954, et *sous-brigadier*, 3^e échelon du 11 juin 1956 : M. Peyre Gilbert-Hubert ;

6^e échelon, avec ancienneté du 4 novembre 1950, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 19 septembre 1954, et *sous-brigadier*, 3^e échelon du 19 septembre 1956 : M. Perez François ;

6^e échelon du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 21 juin 1950, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 12 juin 1954, et *sous-brigadier*, 3^e échelon du 12 juin 1956 : M. Bruno Salel André ;

Sous-brigadier, 3^e échelon, avec ancienneté du 4 mars 1953 : M. Sanchez Albert ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} mai 1955, avec ancienneté du 16 septembre 1954, et nommé au 3^e échelon de son grade du 16 septembre 1956 : M. Meric Paul ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Gardiens de la paix :

6^e échelon, avec ancienneté du 8 octobre 1952, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 23 septembre 1954, et nommé au 3^e échelon de son grade du 23 septembre 1956 : M. Randonnier Fernand ;

5^e échelon, avec ancienneté du 14 avril 1952, nommé au 6^e échelon de son grade du 14 mai 1954, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 29 décembre 1954, et nommé au 3^e échelon de son grade du 29 décembre 1956 : M. Bedet Henri ;

Sous-brigadier, 3^e échelon du 1^{er} février 1957, avec ancienneté du 29 septembre 1956 : M. Moratal Pascual ;

Gardien de la paix, 5^e échelon, avec ancienneté du 17 février 1952, nommé au 6^e échelon de son grade du 17 avril 1954, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 2 avril 1955, et nommé au 3^e échelon de son grade du 2 avril 1957 : M. Bonnefoy Henri ;

Gardiens de la paix, 6^e échelon :

Avec ancienneté du 2 mars 1943, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 2 juin 1955, et nommé au 3^e échelon de son grade du 2 juin 1957 : Delon Camille ;

Avec ancienneté du 10 mars 1950, et *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 10 décembre 1954 : M. Harault Albert ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1952, et *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} mars 1957, avec ancienneté du 16 avril 1956 : M. Rosso Etienne ;

Avec ancienneté du 23 août 1946, et *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} mars 1957, avec ancienneté du 4 août 1956 : M. Dare Louis-Auguste ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M. Macchini Vincent ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 27 août 1951, et nommé au 6^e échelon de son grade du 27 décembre 1953 : M. Janssens Marcel ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 11 mai 1953, et nommé au 6^e échelon de son grade du 11 juillet 1955 : M. Giordano Michel ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 17 août 1954, avec ancienneté du 23 novembre 1953, et nommé au 6^e échelon de son grade du 23 janvier 1956 : M. Geiger Lucien ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 7 juin 1948, puis remis au 5^e échelon de son grade du 29 mars 1956, avec ancienneté du 5 mai 1955 : M. Profit Robert ;

Gardien de la paix, 4^e échelon :

Du 14 mai 1955, avec ancienneté du 20 octobre 1954, et nommé au 5^e échelon de son grade du 20 octobre 1956 : M. Canonero Louis ;

Du 23 mai 1954 et nommé au 5^e échelon de son grade du 13 février 1957 : M. Roquefort Gilbert ;

Gardien de la paix, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, nommé au 4^e échelon de son grade du 5 avril 1954 et au 5^e échelon de son grade du 5 avril 1957 : M. Bartoli Pierre ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 14 février 1946, remis au 3^e échelon de son grade du 26 novembre 1953 avec ancienneté du 9 mai 1953, et nommé au 4^e échelon de son grade du 9 décembre 1956 : M. de Peretti Pierre ;

Gardien de la paix, 3^e échelon du 16 janvier 1956, avec ancienneté du 23 décembre 1954, et nommé au 4^e échelon de son grade du 23 décembre 1956 : M. Quesada François ;

Gardiens de la paix, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} septembre 1955, avec ancienneté du 21 janvier 1954, et nommé au 2^e échelon de son grade du 21 janvier 1956 : M. Argenti Alexandre ;

Du 21 mai 1956, avec ancienneté du 8 juillet 1954, et nommé au 2^e échelon de son grade du 8 juillet 1956 : M. Navarro Edward ;
(Arrêtés des 28 octobre, 4, 25, 30 novembre, 16 décembre 1957, 13, 19, 25 février et 27 mars 1958.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont nommés :

Du 1^{er} octobre 1956 :

Chargée d'enseignement, 1^{er} échelon, reclassée dans sa catégorie, avec 2 ans 9 mois 4 jours d'ancienneté, à la même date : M^{lle} Lemerrier Eliane ;

Mouderrissat stagiaire, intégrée dans le cadre des *institutrices* (cadre particulier), avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Hajji Badressououd ;

Moniteur stagiaire : M. Dehbi Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1956 :

Professeurs licenciés, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{lle} Laforge Jeanine et M. Bourgart Jean-Claude ;

Chargées d'enseignement, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Panissard Huguette ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M^{lle} Pinson Simone ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe, 2^e ordre (cadre unique), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Burguet Marcelle ;

Du 31 décembre 1956 :

Professeur licencié, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Lerner Jacqueline ;

• *Chargé d'enseignement, 1^{er} échelon :* M. Thomas Pierre ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1957 : M. Ben Souda Abdellatif ;

Professeurs (cadre normal), 1^{er} échelon du 1^{er} février 1957 : MM. Ouajjaï el Houssain ben Ahmed, Almourauakil Omar Sahli, Lissane-Eddine Abdeslam, Afif Ahmed, Hamidi Brahim, El Watiq ben Mohammed et El Adaoui Ahmed ben Abdallah ;

Secrétaire stagiaire du 20 avril 1957 : M. Kissi Ahmed ;

Mouderrès stagiaire du 21 mars 1957, intégré dans le cadre des instituteurs (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1957 : M. Bouamama Mejdoubi ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Professeur chargé de cours, 1^{er} échelon : M. Benjelloun Ahmed ben Driss ;

Secrétaires stagiaires : MM. Lahbabi Abdelkader, Lahlou Kissi Abderrahman et Idrissi Kaftouni Houssine ;

Instituteurs stagiaires (cadre particulier) : MM. Chniber Mohamed Ghazi, Abadi Lahoussine, Kadiri Moulay Ahmed, Hamdy M'Hammed et Lazraq Abdessamad ;

Mouderrès stagiaires, intégrés dans le cadre des instituteurs (cadre particulier) : MM. Ben Moussa Mohamed, Jbaïri Abdenour, Derkaoui Mohammed ben Mohammed, Rahhou Belhadj et Al M'Saadi Lahcen ;

Mouderrès stagiaires : MM. El Alami Hachem, Mohamed ben Larbi Atmani et Rouahi ben Kacem Mohamed ;

Moniteurs stagiaires : MM. Elkhettari Mohammed, Hilal Abdellah, Rachidi Abderrahman, Wahbi Salah, Lyamini Abdelkader, Lqadi Mohamed, Lahri Ahmed, Moustatir Abdelkader, Boukil Bachir, Berkouï Benaïssa, Achkarmou Mohammed, Anougou el Bachir, Hamed Mohammed ; M^{lles} Touimer Mama, Tabiti Rabéa ; MM. Guertaoui Mohammed, Abdelrhani M'Hamed et Ouchettou Lahoucine.

(Arrêtés des 9 mars, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 22 avril, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 27 et 28 mai 1958.)

Sont intégrés :

Du 1^{er} octobre 1956 :

Dans le cadre des *censeurs de l'enseignement supérieur islamique*, rangé dans le 4^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M. Baraoui Mohamed ;

Dans le cadre unique des *répétiteurs surveillants de l'enseignement supérieur islamique, 2^e ordre* : M. Ahmed ben Abdeslam Smihi ;

Dans le cadre normal des *professeurs de l'enseignement supérieur islamique* :

Rangé dans le 7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M. Zine el Abidine Abderrahman ;

Rangé dans le 5^e échelon : M. Al Adlouni Moulay M'Barek ;

Rangé dans le 4^e échelon : M. Abdelhadi ben Moulay el Mamoun el Iraqui ;

Dans le cadre général des *instituteurs* :

De 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Laane Marcelle ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M^{me} Pageard Laure et M. Rachidi Ahmed ;

De 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Lacave, ex-Sevin, née Mengarduque ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Gaudy, née Verola Suzanne, et M^{lle} Pabst Antoinette ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M^{me} Scotto di Liguori Renée ;

De 4^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1954, et promu à la 3^e classe de leur grade du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Lemal Gilberte, M^{me} Alberto Yvette et M. Felio Fernand ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1954, et promue à la 3^e classe de son grade du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Allègre Lucile ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1954, et promue à la 3^e classe de son grade du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Abdon Alice ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1954, rayé des cadres le 31 juillet 1957 : M. Amouyal Elie ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Pernet Joséphine ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Dans le cadre des *professeurs licenciés, 1^{er} échelon* : M. Sabbah Marc ;

Dans le cadre des *instituteurs (cadre particulier) de 6^e classe, avec 9 mois d'ancienneté* : M. Bennani Ahmed ;

Dans le cadre des *adjoints des services économiques de 2^e classe, 1^{er} échelon* : M^{lle} Vitini Jeanne ;

(Arrêtés des 26 décembre 1957, 23 janvier, 5, 17 février, 5 mars, 1^{er}, 12, 15, 18 avril, 5, 9, 12 et 27 mai 1958.)

Sont délégués :

Dans les fonctions de *surveillante générale* (non licenciée) du 1^{er} octobre 1956, rangée dans le 5^e échelon de son grade, avec 1 an 7 mois 23 jours d'ancienneté : M^{me} Orgambide Marie-Hélène ;

Dans les fonctions de *surveillante générale* du 1^{er} juin 1957, rangée dans le 6^e échelon de son grade, avec 3 ans 2 mois 6 jours d'ancienneté : M^{lle} Simon Héliane ;

Dans les fonctions de *professeur chargé de cours d'arabe* du 1^{er} octobre 1957, rangé dans le 5^e échelon de son grade, avec 9 mois 3 jours d'ancienneté : M. Naciri Abdallah.

(Arrêtés des 28 octobre 1957, 31 mars et 11 avril 1958.)

Sont reclassés :

Institutrice de 4^e classe du 27 septembre 1951, avec 4 ans 10 mois 23 jours d'ancienneté, promue à la 3^e classe de son grade, puis à la 2^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1953, rangée dans la 2^e classe des *répétitrices surveillantes* du 1^{er} octobre 1954, avec 5 mois 5 jours d'ancienneté, puis dans le 5^e échelon des *professeurs licenciés* du 1^{er} octobre 1955, avec 2 ans 1 mois 16 jours d'ancienneté : M^{me} Cavas-silas Yvonne ;

Instituteur de 4^e classe du 21 juillet 1952, avec 9 mois 9 jours d'ancienneté, promu à la même date à la 3^e classe de son grade, avec ancienneté du 22 mars 1952, et à la 2^e classe de son grade du 1^{er} avril 1955 : M. Parachini Frédéric ;

Du 1^{er} janvier 1954 :

Instituteur de 6^e classe, avec 1 an 5 mois 16 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 15 juillet 1954 : M. Lovergne Jacques ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier), avec 11 mois 28 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 3 janvier 1955 : M. Valette André ;

Du 1^{er} janvier 1955 :

Professeur, 1^{er} échelon (licencié), avec 7 ans 7 mois 14 jours d'ancienneté, et promue au 2^e échelon de son grade à la même date, avec 5 ans 6 mois 14 jours d'ancienneté : M^{me} Olier Simone ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe, avec 6 ans 5 mois d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 3 ans 5 mois d'ancienneté : M^{me} Morel Micheline ;

Maitre de travaux manuels de 5^e classe du 1^{er} octobre 1955, avec 1 an 7 mois 2 jours d'ancienneté : M. Bardet Guy ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} décembre 1955, avec 1 an 11 mois d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} février 1956 : M. Colombani Noël ;

Instituteurs de 6^e classe du 1^{er} janvier 1956 :

Avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Roudet Robert ;

Avec 1 an 5 mois 2 jours d'ancienneté : M. Picand André ;

Avec 1 an 5 mois 29 jours d'ancienneté : M. Chassan Claude ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Professeur technique adjoint, 1^{er} échelon, avec 15 ans 24 jours d'ancienneté : M. Daudin Henri ;

Répétiteurs surveillants de 6^e classe (cadre unique) 2^e ordre :

Avec 3 ans 5 mois 2 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 5 mois d'ancienneté : M. Bartoli François ;

Avec 2 ans 6 mois 20 jours d'ancienneté : M. Sanyas Jean-Marie ;
Avec 2 ans 11 mois 20 jours d'ancienneté : M. Polidori Marc ;

Maîtres et maîtresses de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal), 2^e catégorie :

Avec 7 ans 8 mois d'ancienneté : M^{lle} Lahjouji Malika ;
Avec 6 ans 5 mois 10 jours d'ancienneté : M^{me} Dumans Marie ;
Avec 2 ans 11 mois 10 jours d'ancienneté : M. Combis Georges ;
Avec 2 ans 10 mois 20 jours d'ancienneté : M. Flamens Jacques ;
Avec 1 an 7 mois 18 jours d'ancienneté : M. Sonnic Gilbert ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Professeur licencié, 1^{er} échelon (cadre unique), avec 3 ans 4 mois 12 jours d'ancienneté : M. Sabbah Marcos ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe, 2^e ordre (cadre unique), avec 4 ans 19 jours d'ancienneté : M^{me} Morel Madeleine ;

Répétiteurs surveillants de 6^e classe, 2^e ordre (cadre unique) :

Avec 1 an 8 mois 27 jours d'ancienneté : M. Edérhy Jacques ;
Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Encinas Gérard ;
Avec 1 an 2 mois 10 jours d'ancienneté : M. Sueron Gérard ;

Instituteurs de 6^e classe :

Avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Revelly Jean ;
Avec 1 an 5 mois 27 jours d'ancienneté : M. Puyjarinet Georges ;

Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) :

Avec 1 an 5 mois 24 jours d'ancienneté : M. Mascaras Zéphirin ;
Avec 1 an 5 mois 11 jours d'ancienneté : M. Quillien Jean ;
Avec 10 mois 23 jours d'ancienneté : M. Canarelli Pierre ;

Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier), avec 1 an 2 mois 29 jours d'ancienneté : M. Ettori Hilaire ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal) 2^e catégorie du 15 février 1957, avec 3 ans 4 mois 13 jours d'ancienneté : M. Lopez Francis ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} avril 1957, avec 4 mois 24 jours d'ancienneté : M. Griguer Marcel ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 15 avril 1957, avec 4 ans 2 mois 19 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 1 an 5 mois 15 jours d'ancienneté : M. Antonini Antoine ;

Du 1^{er} mai 1957 :

Instituteurs de 6^e classe :

Avec 2 ans 4 mois d'ancienneté : M. Gimenez Jean ;
Avec 2 ans 2 mois 28 jours d'ancienneté : M. Forsans Marc ;
Avec 1 an 5 mois 27 jours d'ancienneté : M. Laparra Abel ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier), avec 1 an 5 mois 27 jours d'ancienneté : M. Montagne Paul ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 15 juin 1957, avec 2 ans 5 mois 14 jours d'ancienneté : M. Morera Roger ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 22 juin 1957, avec 5 mois 21 jours d'ancienneté : M. Riffard Michel ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} août 1957, avec 1 an 7 mois d'ancienneté : M. Burgues André ;

Du 30 septembre 1957 :

Instituteur de 6^e classe, avec 3 ans 11 mois 29 jours d'ancienneté : M. Soavi Joseph ;

Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) avec 2 ans 8 mois 29 jours d'ancienneté : MM. Lafontan Claude et Capinielli François.

(Arrêtés des 20, 25, 31 mars, 8, 12, 14, 17, 18 avril, 5 mai et 4 juin 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1^{er} octobre 1957 :

MM. Sourdel Dominique, professeur licencié, 4^e échelon ;
Belec Jean, professeur technique, 4^e échelon ;
Lorion André, répétiteur surveillant de 6^e classe, 2^e ordre ;
M^{me} Bouanich Jocelyne, institutrice de 6^e classe ;
M^{lle} Bensoussan Rolande, institutrice stagiaire du cadre général ;
M^{me} Delavence Marguerite, institutrice du cadre particulier de 4^e classe ;
Grolaud Raymonde, institutrice de 5^e classe du cadre particulier ;

Lemur Claude, institutrice du cadre particulier de 6^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Dubois Pierre ;

Du 5 novembre 1957 : M. Sauvage Pierre, instituteurs de 6^e classe ;

Du 1^{er} avril 1958 : M^{me} Clerc Jeanne, agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés des 20, 25, 28 décembre 1957, 18 avril, 5 et 24 mars 1958.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1^{er} octobre 1957 :

M^{me} Leduc Andrée, professeur licencié, 6^e échelon ;
MM. Saint-Martin Émile, Ménard André et Peyrin Henri, instituteurs hors classe ;
Pavageau Roger et M^{lle} Santini Agathe, instituteur et institutrice de 5^e classe ;

Du 7 novembre 1956 : M. Malzac Jacques, instituteur de 5^e classe ;

Est rayée des cadres du ministère de l'éducation nationale du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Noël Anne-Marie, institutrice de 6^e classe (cadre particulier).

(Arrêtés des 20 septembre 1957, 6, 8, 17 et 28 avril 1958.)

Sont nommés, après concours, *moniteurs de 6^e classe stagiaires* :

Du 30 décembre 1955 : M. M'Zali Omar Hadj Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Jennane Abdelrahni et Alistiqsa Abdesamad.

(Arrêtés des 25 février et 2 avril 1958.)

Est confirmé dans son emploi d'agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. El Kandile Brick. (Arrêté du 12 mai 1958.)

Est nommé *instructeur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1956 : M. Richy Pierre. (Arrêté du 14 avril 1958.)

* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M^{me} Quesnot Gisèle, commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon ;

Commis, 10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Bordes Marcel, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Dactylographe, 7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Aguilon Adrienne, dactylographe, 8^e échelon.

(Arrêtés des 12 et 19 mai 1958.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Est reclassé du 1^{er} octobre 1956 (tableau de concordance) commis, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M. Luciani Jean, commis de 3^e classe. (Arrêté du 8 mai 1958.)

Sont nommés

Inspecteurs de la santé publique de 2^e classe du 1^{er} octobre 1957 : MM. Youssef ben Abbès et Laraoui Abdelkader, médecins de 1^{re} classe ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 3 octobre 1956 : M^{me} Capide Madeleine, adjointe de santé temporaire diplômée d'Etat ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1956 : M. Djellab Ahmed, adjoint de santé temporaire (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés des 25 mars et 27 mai 1958.)

Est titularisé et nommée médecin de 3^e classe du 1^{er} juin 1957 (bonification de stage : 1 an 8 mois 7 jours) : M^{me} Martin Paule, médecin stagiaire. (Arrêté du 4 mars 1958.)

Est promu médecin divisionnaire, échelon exceptionnel du 1^{er} mai 1957 : M. Lummau Jean, médecin divisionnaire de 1^{re} classe. (Arrêté du 3 mars 1958.)

Est réintégrée dans les cadres du ministère de la santé publique du 15 février 1958, avec ancienneté du 20 décembre 1955 : M^{me} Courtois, née Duplessy Jacqueline, sage-femme de 5^e classe. (Arrêté du 17 décembre 1958.)

Est réintégrée pour ordre auprès du ministère de la santé publique du 1^{er} avril 1958, mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres des adjointes de santé du ministère de la santé publique à la même date : M^{me} Gally Simone, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté du 22 mars 1958.)

Est recruté en qualité de médecin de 3^e classe, dispensé du stage, du 15 mars 1957 : M. Zaari Driss. (Arrêté du 14 mars 1958.)

La décision du 26 septembre 1957 mettant M^{me} Jullion Simone à la disposition du Gouvernement français du 16 septembre 1957 est annulée.

A compter du 16 septembre 1957 M^{me} Roberte, née Jullion Simone, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) est placée en position de disponibilité et réintégrée du 15 novembre 1957 dans les cadres du personnel de la santé publique, avec ancienneté dans la 2^e classe des adjointes de santé du 30 septembre 1956. (Arrêté du 3 mars 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2367, du 7 mars 1958, p. 445.

Au lieu de :

« Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} janvier 1958 : M^{me} Rabbe Antoinette, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Lire :

« du 1^{er} mars 1958 »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2375, du 2 mai 1958, page 741.

Au lieu de : « Larki Azedine » ;

Lire : « Laraki Azzedine ».

Honorariat.

Est nommé chef de bureau d'interprétariat honoraire au ministère de l'agriculture (service de la conservation foncière) : M. Marciano Léon, chef de bureau d'interprétariat hors classe. Arrêté du 13 mai 1958.)

Admission à la retraite.

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances du 1^{er} avril 1958 : M. Cisnéros Francisco, inspecteur principal de comptabilité hors classe. (Arrêté du 5 mai 1958.)

Elections.

Elections des représentants du personnel de l'administration centrale, des régies financières et du service des domaines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, pour les années 1958-1959.

Administration centrale.

1^{er} corps :

MM. Bernoussi Mohamed, membre titulaire ;
Frej Brahim, membre suppléant.

2^e corps :

MM. El Yazghi, membre titulaire ;
Ouazzani Mohamed, membre suppléant.

3^e corps : néant.

4^e corps : néant.

5^e corps : néant.

6^e corps : néant.

7^e corps : néant.

8^e corps : néant.

Régies financières.

Service des impôts urbains.

1^{er} corps : néant.

2^e corps :

MM. Liamani Mohamed, membre titulaire ;
Ahmed ben Abdelkader ben Haj Taïeb, membre titulaire ;
Benomar Abdelouahed, membre suppléant ;
M^{me} Rouach Violette, membre suppléant.

3^e corps : néant.

4^e corps : néant.

5^e corps :

M^{me} Dahan Yolande, membre titulaire ;
M^{me} Zagoury Marie, membre suppléant.

Services des impôts urbains.

1^{er} corps : néant.

2^e corps :

MM. Bennouna Mustapha, membre titulaire ;
Mouline Ahmed, membre titulaire ;
Amar Tahar, membre suppléant ;
Dakka Mohamed, membre suppléant.

3^e corps :

MM. Duiry Mohamed, membre titulaire ;
Mouline Abdeslem, membre titulaire ;
Jellal Mohamed, membre suppléant ;
Guedira Fathallah, membre suppléant.

4^e corps : néant.

5^e corps : néant.

Service de la taxe sur les transactions.

1^{er} corps : néant.2^e corps :MM. M'Chiche Mohamed, membre titulaire ;
Saoud Ahmed, membre suppléant.3^e corps :MM. Kiran Mohamed, membre titulaire ;
El Farissi Mohamed, membre suppléant.4^e corps : néant.5^e corps : néant.

Service de l'enregistrement et du timbre.

1^{er} corps : néant.2^e corps : néant.3^e corps :MM. Raïs M'Hamed, membre titulaire ;
Freidji Noceïn, membre suppléant.4^e corps : néant.5^e corps : néant.6^e corps : néant.

Service des perceptions.

1^{er} corps :

Corps des percepteurs :

MM. Lotfi Mustapha, membre titulaire ;
Benjellal Abdesslem, membre suppléant.

Corps des sous-chefs de service :

MM. Sérézo Victor, membre titulaire ;
Cohen Khallas David, membre suppléant.2^e corps :MM. Bouya Mohamed, membre titulaire ;
Akkannour Abdallah, membre titulaire ;
Zagury Elie, membre suppléant ;
Bouazzaoui Mohamed, membre suppléant.3^e corps :MM. Essakali Abdelwahed, membre titulaire ;
Merdouchi Larbi, membre titulaire ;
Boukkari Abdallah, membre suppléant ;
Chakir Mohamed, membre suppléant.4^e corps : néant.5^e corps :MM. MM. Drif Abdelkadèr, membre titulaire ;
Bencheikh Miloudi, membre suppléant.6^e corps : néant.

Service des domaines.

1^{er} corps :

a) Sous-chefs de bureau et inspecteurs principaux :

MM. Fassi-Firhi Mohamed, membre titulaire ;
Gharbaoui M'Hamed, membre suppléant.

b) Rédacteurs principaux ou inspecteurs :

MM. Benaïch Jacob, membre titulaire ;
Tazi Ahmed, membre suppléant.

c) Rédacteurs ou inspecteurs adjoints :

MM. Benameur Ahmed, membre titulaire ;
Tahiri Ahmed, membre suppléant.2^e corps : néant.3^e corps :MM. Frej Abderrahmane, membre titulaire ;
Benmoussa Mustapha, membre suppléant.4^e corps :MM. Benyoussef Abderrazak, membre titulaire ;
Mouline Larbi, membre suppléant.5^e corps :MM. Benamar Thami, membre titulaire ;
Alaoui Hijazi, membre suppléant.6^e corps : néant.

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de commis stagiaires
des services financiers du 9 mai 1958.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Lotfi Moulay Mohamed, Ouaknine Salomon, Serghini Abderrahman, Aziz Abdelkrim, Habboune Mohamed, Mehrouki Ahmed, Fora Driss, M^{lle} Guenoun France, Hayon Esther, MM. Berrada Mohamed, Latabi Omar, Maghfour Ahmed, Lahlou Abdelouahed, M^{lle} Chami Aïcha, MM. Debbi Ahmed, Benarroch Isaac, Touati Abdelhaq, Chafi Abdallah, Fellat Jilali, M^{lle} Elgrably Renée, MM. Ezouine el Hassane, Boussif Mohamed, Mohamed ben Tahar, Bouhafradi Mohamed, Dribi M'Barek Kacem, Chakib Ahmed, Benlahcèn Ahmed, Ben Hammou Mohamed.M^{lle} Chemaou Batoul, MM. Bousseta Mohamed, El Badaoui Mohamed, Cheddadi Mamoun, Debbarh Hassane, El Hori Abdallah, Haloulouly Abbès, Brahim ben Mohamed Lahcini, Mreyah Mokhtar, Belfassi Mohamed, Kadaoui el Abbassi Rachid, Mohamed Riahi, Baghdadi Lahcèn, Rouini Hadj, El Aammouri Abderrahmane, Benzakour Knidel Mohamed, Chorfi Mohammed, M^{lle} Elgrably Rachel, MM. Bellakhdim Abdelhadi, Fahmi Ahmed, Eljam Elie, ex aequo : Mohamed ben Bousselham Taïbi et Bennani Abdelaziz, Kortbi Mohamed, Dinia Ahmed, Iraqui Abderrahim, El Jadid Ahmed, Farih Lahcèn, Mohamed ben Lahcèn, Seltani Ahmed, Mouddèn Ahmed, Benhida Abdelatif, Lyamani Omar, Lahcèn ben M'Hand, Taoudi-Bensouda Mohamed, ex aequo : M^{lle} Amzallag Noémie et M. Marciano Emile, M^{lle} Zrihen Jeanine, M. Berrahou Mohamed, M^{lle} Harboun Gisèle, MM. Belmahjoubi Lahcèn, Mahidi Mohammed bel Bachir, Revah Henry, Abdesslam ben Rahal, Krami Ahmed, Maksi Ali, Ouahidi Mohamed ben Haj, Yahya Lhachemi, Slimane Hassoun.MM. Miloudi ben Larbi, Isekène Mohamed, Abdelkrim ben Hassan, El Berrak Abdenbi, Boumediane Ali, Ghousfi Mohamed, Lahdoudi Mohamed, Ighjed Mhamed, Mohamed ben Larbi, Mrabèt Abdeslem, Alaoui Abdelaziz, Fakir Ahmed, El Motée Mohamed ben M'Hamed, Mohamed Daou ben Mohamed Sbaï, El Ouilani Ali, Ahmed ben Amar, Kadmiri Mohamed, Zerhouni Driss, Bellouchi Mohamed, Lahjouji Mohamed, Bahajoub Abderrahmane, Sorouri Hassan, Aousikine Abdelouahad, Missaoui el Mohamed, Sorouri Ahmed, Ouilani Mohamed, R'Ghioui Mohamed, Ramdan ben Ahmed el Hachmi, M'Barki Ahmed, M^{lle} Chaoui Radia, MM. Naciri Mohamed, Ouarsafi Abdellatif, Ammor Taïeb, Jaouani Mohamed, Abbad Mokhtar, ex aequo : MM. Slimani Ibn Mouaz (Mohamed Jaouad) et Kerroumi Mohamed, Larbi Aomar Bousselham, El Ghobari Hammou, Belarbi Mohamed, Loukani Hassan et Zaoui Lahcèn bel Hadj.

Concours de sous-économe des 25 et 26 juin 1958.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Azencot Joseph, Jbara Boumediane, Essakaki Abdellahad, Benhayoun Abderrahim, Lemhadèr Mustapha, Omari Tadlaoui Larbi, Berraho Ismaïl, Belghouat ben Moussa, Taoufiki Abdelkadèr, Chioua Abderrafîa, Afi Mohamed et Tirkhat Brahim.

Concours d'agent technique du ministère des travaux publics.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Otmani Mohamed, Bohbot Meyer Claude, Perez Sammy, ex aequo : Boukarabila Yahia et Bellolo Elie ; Fakhar Mohamed, Malka Samuel et Rouah Mustapha.

Concours d'adjoint technique du ministère des travaux publics.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bohbot Meyer Claude et Boushira Jacques.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-58-782 du 6 hiza 1377 (24 juin 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du requérant	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Abella Brahim.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 172).	17358	80	%	%		1 ^{er} janvier 1958.
M ^{me} Fatima bent Abdallah Chidmi, veuve Abou Saïd M'Barek.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	17359	40/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} novembre 1957.
M. Andrieu Noël-François.	Brigadier-chef, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 305).	17360	75				1 ^{er} janvier 1958.
M ^{mes} Harmouchi Khadija, veuve Baghdadi Tayeb.	Le mari, ex-khalifa de 8 ^e catégorie (intérieur) (indice 350).	17361	12/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1 ^{er} octobre 1957.
Rosand Marie-Louise, veuve Bailly Marcel-Jean-Ernest.	Le mari, ex-commis chef de groupe hors classe (intérieur) (indice 270).	17362	80/50	33	10		1 ^{er} mai 1958.
M. Benard Joseph-Calixte.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (finances, douanes) (indice 360).	17363	80	33	10		1 ^{er} février 1958.
M ^{me} Meriem bent Addi N'Aït Lasri, veuve Benha Ahmed ben Addi.	Le mari, ex-maitre infirmier de 2 ^e classe (santé) (indice 130).	17364	60/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} octobre 1957.
M. Benkirane Driss.	Amin de 2 ^e classe (finances, douanes) (indice 360).	17365	72		20		1 ^{er} août 1956.
M ^{mes} Mahjouba bent Larbi Ouardigui, veuve Benshrir Abdelkader.	Le mari, ex-adel de 3 ^e classe (finances, douanes) (indice 340).	17366	68/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} avril 1955.
Llully Pujol-Praxédès-Maria-Magdalena, veuve Bouche Charles-Edouard.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 170).	17367	40/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} mars 1955.
M. Boughaba Slimane.	Cavalier de 4 ^e classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 112).	17368	20		20	2 enfants (6 ^e et 7 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1958.
M ^{me} Elmoutaouakil Fatna, veuve Boussaïri Smaïl.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, 3 ^e échelon (industrie et commerce) (indice 124).	17369	30/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} décembre 1957.
MM. Charki Ali.	Brigadier, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	17370	66			9 enfants (1 ^{er} , 3 ^e à 10 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1958.
Fiquemo Edgard-Germain-Yves, orphelin de Fiquemo André-Yvon-Jean.	Le père, ex-inspecteur de 1 ^{re} cl. (finances) (indice 330).	17371	45/50	33			1 ^{er} janvier 1958.
M ^{me} Vincensini Marie-Jeanne, veuve Giacobetti François-Xavier.	Le mari, ex-sous-brigadier de 2 ^e classe (eaux et forêts) (indice 205).	17372	64/50	33			1 ^{er} avril 1958.
M. Hoerner Émile.	Agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (agriculture et forêts) (indice 210).	17373	70	33			1 ^{er} décembre 1957.
Cette pension annule, à compter du 1 ^{er} janvier 1957, celle concédée sous le numéro 14394.							
M. Ihoudiguen Mohammed.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 168).	17374	63			4 enfants (3 ^e à 6 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1958.
M ^{mes} Aïcha bent Ahmed ben Larbi, première veuve de Kbeli Salah.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 162).	17375	11/25				1 ^{er} août 1957.
Zahra bent M'Hamed ben Mohamed, deuxième veuve de Kbeli Salah.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 162).	17375 bis	11/25				1 ^{er} août 1957.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{mes} Mezzour Batoul, veuve Kessara Mohammed.	Le mari, ex-président du Haut tribunal chérifien (justice) (indice 725).	17376	37/50	%	%		1 ^{er} mai 1955.
Parodi Catherine-Joséphine, veuve Lège Georges- Marie-Paul-Alphonse.	Le mari, ex-secrétaire-greffier en chef hors classe, 3 ^e éche- lon (justice) (indice 510).	17377	80/50				1 ^{er} février 1958.
M. Maslow Boris.	Inspecteur hors classe (éduca- tion nationale) (indice 450).	17378	52	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} avril 1958.
M ^{mes} Ventura Telesfora, veuve Pradier Jean-Louis.	Le mari, ex-agent des lignes, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	17379	80/50	33	25	(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} mars 1958.
Valade Joséphine, veuve Seidel Charles-René.	Le mari, ex-chef de bureau de 3 ^e classe (S.G.G.) (indice 420).	17380	72/50	33	15		1 ^{er} avril 1958.
MM. Simeoni Valentin.	Officier de paix adjoint, 2 ^e éche- lon (sûreté nationale) (indice 320).	17381	42	33	20		1 ^{er} décembre 1957.
Strauwen Pierre-Herman- Camille.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	17382	38			2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs). Rente d'invalidité : 30 %	1 ^{er} mars 1957.
M ^{mes} Perrone Ernestine-Rosalie, veuve Snyers Louis-Al- phonse.	Le mari, ex-chef de bureau de 1 ^{re} classe (S.G.G.) (indice 474).	17383	80/50	27,43			1 ^{er} mars 1958.
Amat Lucienne-Jeanne, veuve Vidmann Émile- Victor.	Le mari, ex-conducteur de chantier principal de 1 ^{re} clas- se (travaux publics) (indice 270).	17384	51/50	33		(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} novembre 1957.
Gras Catherine-Pauline- Marie, veuve Vieilly Pierre.	Le mari, ex-ingénieur subdivi- sionnaire de 1 ^{re} classe (tra- vaux publics) (indice 450).	17385	80/50	33			1 ^{er} avril 1958.
Detrey Jacqueline-Suzan- ne, veuve Vinson Guy- Louis.	Le mari, ex-contrôleur principal de 5 ^e classe (industrie et com- merce) (indice 280).	17386	23/50	33			1 ^{er} avril 1958.
El Hadja Fatima bent Sid El Haj, première veuve Benjelloun Ahmed.	Le mari, ex-cadi de 3 ^e classe (justice) (indice 420).	17387	47/25				1 ^{er} septembre 1957.
Khadouj bent Sid Moha- med ben Yahia, deuxiè- me veuve Benjelloun Ah- med.	Le mari, ex-cadi de 3 ^e classe (justice) (indice 420).	17387 bis	47/25			(P.T.O.) 7 enfants.	1 ^{er} septembre 1957.

Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une revision.

MM. Albertini Quilicus.	Agent technique spécialisé, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 200).	15606	71	33			1 ^{er} avril 1955.
Bernal François-Michel.	Agent technique spécialisé, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 210).	16368	80	33			1 ^{er} août 1956.
Biondi Achille.	Agent technique spécialisé, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 210).	16201	80	33			1 ^{er} décembre 1955.
Bisgambiglia Jean-Pierre.	Agent technique spécialisé, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 210).	16001	67	33	10		1 ^{er} janvier 1956.
Capponi Paul-Antoine.	Agent technique spécialisé, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 210).	15792	80	33			1 ^{er} juin 1955.
Ceccaldi Pascal.	Agent technique spécialisé, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 210).	17148	80				1 ^{er} janvier 1957.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Coste Arthur-Marius-Savien.	Ingénieur géomètre vérificateur de 1 ^{re} classe (service topographique) (indice 500).	16385	80	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1956.
Fabby Simon-Pierre.	Agent technique spécialisé, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 210).	16394	80		10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} août 1956.
Guehria Mohammed.	Agent public hors catégorie, 9 ^e échelon (S.G.G.) (indice 340).	15962	42	33	20		1 ^{er} novembre 1951.
Jozsi Émeric.	Agent technique spécialisé, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 200).	16858	75	33		2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} juillet 1956.
Kalfèche René-Jean-François.	Agent technique spécialisé, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 200).	15589	80	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} février 1955.
Londios Étienne.	Ingénieur géomètre vérificateur de 1 ^{re} classe (service topographique) (indice 500).	16416	80			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} août 1956.
Martin Vincent.	Agent technique spécialisé, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 210).	16249	69	33	10		1 ^{er} mars 1956.
Sanz Ramon-Théodoro.	Agent technique spécialisé, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 210).	15000	80	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} avril 1954.
Scepe Louis.	Agent technique spécialisé, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 189).	16343	55	33	20	1 enfant (6 ^e rang).	1 ^{er} mai 1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Services des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JUILLET 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Sud (34), rôle 4 de 1957 ; Marrakech-Médina (3), rôles 8 de 1955, 7 de 1956, 4 de 1957 et 4 de 1957 (2) ; Casablanca-Ouest, rôles 6 de 1956 et 3 de 1957 (33) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 9 de 1955, 7 de 1956, 4 de 1957 (2), 7 de 1956, 4 de 1957 (1), 4 de 1957 (5), 3 de 1957 (5) ; Berkane, rôle 5 de 1957 ; Azrou, rôles 5 de 1956, 3 de 1957 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 2 de 1957 ; Rabat-Nord, rôle 2 de 1957 ; Rabat-Sud, rôle 3 de 1957 (3) ; circonscription des Zemmour, rôle 3 de 1957 ; Fès-Mellah, rôles 3 de 1956, 3 de 1957 (3) ; Essaouira, rôle 4 de 1957 ; Fès-Ville nouvelle, rôles 8 de 1955, 3 de 1957 (1) ; Casablanca-Centre, rôles 10 de 1955, 7 de 1956 (18), 8 de 1955, 6 de 1956, 4 de 1957 (15), 4 de 1957 (18) ; Khenifra, rôle 3 de 1957 ; Marrakech-Guéliz, rôles 9 de 1955, 6 de 1956, 4 de 1957 (1) ; Casablanca-Nord, rôle 3 de 1957 (1) ; centre de Rommani, rôles 4 de 1956, 2 de 1957 (3) ; Safi, rôles 6 de 1956, 4 de 1957 ; Casablanca-Centre, rôles 10 de 1955, 6 de 1956 (17) ; Khenifra, rôle 5 de 1956 ; circonscription des Ahmar, rôle 3 de 1956 ; circonscription de Salé-Banlieue, rôle 2 de 1957 ; Fès-Jdid, rôle 4 de 1957 (3) ; Fès-Médina, rôle 6 de 1956 (2) ; Fès-Médina, rôle 3 de 1957 (3).

Patentes : Rabat-Nord, 2^e émission 1957 (4) ; Meknès-Ville nouvelle, 3^e émission 1957 ; Oujda-Nord, 4^e émission 1957 (1) ; Marrakech-Médina, 3^e émission 1957 (3) ; circonscription d'Aïn-Leuh-Banlieue, émission primitive de 1957.

Taxe urbaine : Sefrou, émission primitive de 1958 (art. 1^{er} à 376) ; Fès-Médina, 3^e émission 1957 (2/2) ; Marrakech-Médina, 3^e émission 1956, 2^e émission 1957 ; Taza, 2^e émission 1957 ; Meknès-Ville nouvelle, 2^e émission 1957.

Taxe de compensation familiale : Fès-Ville nouvelle, 1^{re} émission 1958 (1) ; cercle de Marrakech-Banlieue, 1^{re} émission 1958.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Mâarif (23) ; Casablanca-Nord (1, 4 et 5) ; circonscriptions de Casablanca-Banlieue, Fedala et Banlieue ; circonscriptions de Marrakech-Banlieue et des Rehama ; circonscriptions des Aït-Ouirir, Chichaoua, Amizmiz, Marrakech-Médina (1 bis, 3), Essaouira, Oujda-Nord, rôle 1 de 1957.

LE 25 JUILLET 1957. — *Taxe urbaine* : Benahmed, émission primitive de 1958 (art. 5001 à 6442) ; Marrakech-Médina (2), émission primitive de 1958 (art. 20.001 à 28.158) ; Chemaïa, émission primitive de 1958 (art. 501 à 1158) ; Taza, émission primitive de 1958 (art. 1^{er} à 426).

LE 15 JUILLET 1958. — *Tertib et prestations des Marocains (rôles supplémentaires de 1957)* : circonscription de Souk-Jemâa-des-Oulad-Abbou, caïdat des El Hdami ; circonscription de Kenitra, caïdat des Menasra ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Beni Oujjine ; circonscription de Jerada, caïdat des Oulad Bakhti ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Messarhra ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-Nord ; circonscription de Tata, caïdat des Tata ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Haouzia ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad Yahya ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Behar Serhar.

LE 15 JUILLET 1958. — *Tertib et prestations des Européens (rôle supplémentaire de 1957)* : région de Rabat, circonscription d'Had-Kourt.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.

Avis aux importateurs n° 823.

Reconduction de l'accord commercial avec la Suède.

Les importateurs sont avisés que l'accord commercial conclu avec la Suède, le 9 septembre 1957, a fait l'objet d'un renouvellement de six mois et d'une reconduction *prorata temporis* des listes annexées audit accord.

Les crédits disponibles s'avérant trop faibles pour laisser des parts commercialisables seront répartis — entre tous les intéressés suivant le cas — soit pour augmenter la part des nouveaux importateurs ayant bénéficié d'allocations insuffisantes au titre de l'accord lui-même, soit pour augmenter la part de tous les importateurs en fonction de leur quota.

Les intéressés seront informés directement par l'administration des parts qui leur seront réservées de cette façon avec indication de la date limite de dépôt des licences.

Avis aux importateurs n° 824.

Contingents globaux 1958.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des crédits dont le Maroc dispose au titre du 1^{er} semestre de l'année 1958 pour les achats dans les pays de l'Union européenne des paiements (contingents globaux).

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription aux registres du commerce et de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie (direction du commerce à Rabat), sauf indication contraire.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.

IND. : Direction de l'industrie ;

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux ;

B.A. : Bureau de l'alimentation.

Ministère de l'agriculture et des forêts.

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

Les importateurs de l'ex-zone sud, après avoir reçu notification des crédits qui leur seront attribués, établiront les dossiers d'importation normaux constitués par les imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation et de certificats de change et appuyés des factures *pro forma* ou autres pièces justificatives, et les déposeront ou les adresseront à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, en rappelant la référence de la lettre d'attribution administrative.

Ancienne zone de protectorat espagnol.

Les demandes de participation aux répartitions formulées par les importateurs de l'ex-zone nord seront examinées sur les mêmes bases que celles exigées pour les importateurs de l'ex-zone sud. Elles devront être adressées avant les dates limites mentionnées pour chaque catégorie au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie, à Rabat, sous le couvert de sa délégation à Tétouan.

Lorsque les importateurs de l'ex-zone nord auront connaissance des crédits qui leur seront attribués par une lettre de notification émanant du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie ou par sa délégation à Tétouan, ils devront constituer dans le délai qui leur sera imparti, le dossier d'importation complet dans les conditions précisées par l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* n° 2638, du 14 mars 1958 (page 486 pour l'avis en langue française et page 598 pour l'avis en langue espagnole).

Il est spécifié plus particulièrement aux importateurs de l'ex-zone nord que les factures *pro forma* jointes à la demande d'autorisation d'importation doivent faire apparaître (même si les contrats sont établis sur une autre base, par exemple en valeur coût et fret), la valeur F.O.B. d'embarquement ou franco-frontière.

CATÉGORIE A.

Bottes en caoutchouc (non fabriquées au Maroc) : 10.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur les contingents devront parvenir avant le 1^{er} août 1958. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1955, 1956 et 1957. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE B.

Quincaillerie de ménage (crédit réservé au commerce) : 120.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Carreaux de revêtement : 40.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les importateurs de l'ex-zone nord devront produire à la délégation du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie de Tétouan, leurs références d'importation des cinq dernières années de toutes origines établies séparément.

Ces références devront être reprises en valeur C.I.F. d'après les déclarations en douane et préciser le numéro et la date de ces déclarations.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 1^{er} août 1958 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE D.

(1) Filés de fibranne : 15.000.000 de francs (ART.) ;

(1) Filés de rayonne : 35.000.000 de francs (ART.) ;

(1) Filés de coton : 10.000.000 de francs (ART.) ;

Bois de sapin blanc : 110.000.000 de francs (E. et F.) ;

Bois de sapin rouge : 75.000.000 de francs (E. et F.) ;

Bois artificiels ou reconstitués en panneaux, planches, blocs, etc. : 25.000.000 de francs (E. et F.) ;

Emballages bois autres que pour agrumes : 7.000.000 de francs (E. et F.) ;

(1) Quincaillerie de ménage (crédit réservé à l'artisanat) : 7.000.000 de francs (ART.) ;

(1) Demi-produits en cuivre et alliage de cuivre : 20.000.000 de francs (ART.) ;

(1) Demi-produits en cuivre et alliage de cuivre : 30.000.000 de francs (IND.).

Les demandes d'attribution de crédits concernant les divers contingents de bois devront être déposées avant le 15 juillet 1958. Les autres demandes d'attribution de crédits devront parvenir avant le 1^{er} août 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATEGORIE E.

Beurre : 650.000.000 de francs (B.A.) ;
 Fromage : 315.000.000 de francs (B.A.) ;
 Lait conservés : 1.100.000.000 de francs (B.A.) ;
 Poivres et épices : 100.000.000 de francs (B.A.) ;
 Glucose : 10.000.000 de francs (B.A.).

Les demandes d'importation établies sur papier libre devront être adressées au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie (bureau de l'alimentation) à Rabat, avant le 1^{er} août 1958.

Elles devront être accompagnées :

1° Pour les importateurs anciens : d'un état des importations de marchandises reprises à ces contingents, réalisées en provenance de tous pays (y compris ceux de la zone franc) pendant l'année 1957.

Ceux d'entre eux qui ne l'auraient pas encore fait pour les années 1955 et 1956 joindront également une déclaration des importations pendant cette période.

Ce relevé devra être établi, par pays d'origine, en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

2° Pour les nouveaux : de la justification d'une organisation commerciale suffisante.

Les importateurs de laits de conserve devront, d'autre part, indiquer les marques de laits dont ils sont agents (exclusifs ou non) ou dont ils ont la propriété.

N.B. — En ce qui concerne les produits chimiques et parachimiques un avis ultérieur fera connaître aux intéressés les modalités de répartition.

(1) Ce crédit est réservé en partie aux importateurs pour le compte des utilisateurs et en partie pour les utilisateurs directs.

Avis aux importateurs n° 826.

Accord commercial avec le Japon.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial avec le Japon et publié au *Bulletin officiel* n° 2382, du 20 juin 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription aux registres du commerce et de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie (direction du commerce) à Rabat.

Les importateurs de l'ex-zone sud, après avoir reçu notification des crédits qui leur seront attribués, établiront les dossiers d'importation normaux constitués par les imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation et de certificats de change et appuyés des factures *pro forma* ou autres pièces justificatives, et les déposeront ou les adresseront à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, en rappelant la référence de la lettre d'attribution administrative.

Ancienne zone de protectorat espagnol.

Les demandes de participation aux répartitions formulées par les importateurs de l'ex-zone nord seront examinées sur les mêmes bases

que celles exigées pour les importateurs de l'ex-zone sud. Elles devront être adressées avant les dates limites mentionnées pour chaque catégorie au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie, à Rabat, sous le couvert de sa délégation à Tétouan.

Lorsque les importateurs de l'ex-zone nord auront connaissance des crédits qui leur seront attribués par une lettre de notification émanant du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie ou par sa délégation à Tétouan, ils devront constituer dans le délai qui leur sera imparti, le dossier d'importation complet dans les conditions précisées par l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* n° 2638, du 14 mars 1958 (page 486 pour l'avis en langue française et page 598 pour l'avis en langue espagnole).

Il est spécifié plus particulièrement aux importateurs de l'ex-zone nord que les factures *pro forma* jointes à la demande d'autorisation d'importation doivent faire apparaître (même si les contrats sont établis sur une autre base, par exemple en valeur coût et fret), la valeur F.O.B. d'embarquement.

CATEGORIE C.

Camions, triporteurs et leurs pièces détachées : 70.000 \$.

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 1^{er} août 1958. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1955, 1956 et 1957. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATEGORIE D.

Piles électriques : 120.000 \$.

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 1^{er} août 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

Avis aux importateurs n° 826.

Accord commercial avec l'U.R.S.S.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial conclu avec l'U.R.S.S. et publié au *Bulletin officiel* n° 2378, du 30 mai 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription aux registres du commerce et de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie (direction du commerce) à Rabat.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants ;

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

IND. : Direction de l'industrie.

COM. : Service du commerce, B.P. 690, Casablanca.

Ministère de l'agriculture.

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

Les importateurs de l'ex-zone sud, après avoir reçu notification des crédits qui leur seront attribués, établiront les dossiers d'importation normaux constitués par les imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation et de certificats de change et appuyés des factures *pro forma* ou autres pièces justificatives, et les déposeront ou les adresseront à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, en rappelant la référence de la lettre d'attribution administrative. Toutefois, les demandes ressortant du service du commerce de Casablanca doivent lui être adressées directement.

Ancienne zone de protectorat espagnol.

Les demandes de participation aux répartitions formulées par les importateurs de l'ex-zone nord seront examinées sur les mêmes bases que celles exigées pour les importateurs de l'ex-zone sud. Elles devront être adressées avant les dates limites mentionnées pour chaque catégorie au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie, à Rabat, sous le couvert de sa délégation à Tétouan.

Lorsque les importateurs de l'ex-zone nord auront connaissance des crédits qui leur seront attribués par une lettre de notification émanant du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie ou par sa délégation à Tétouan, ils devront constituer dans le délai qui leur sera imparti, le dossier d'importation complet dans les conditions précisées par l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* n° 2638, du 14 mars 1958 (page 486 pour l'avis en langue française et page 598 pour l'avis en langue espagnole).

Il est spécifié plus particulièrement aux importateurs de l'ex-zone nord que les factures *pro forma* jointes à la demande d'autorisation d'importation doivent faire apparaître (même si les contrats sont établis sur une autre base, par exemple en valeur coût et fret), la valeur F.O.B. port d'embarquement.

CATÉGORIE A.

Fils en bobines (non glacés) : 1.500 grosses (COM.).

Les demandes d'attribution de crédit sur ce contingent devront parvenir avant le 1^{er} août 1958. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1955, 1956 et 1957. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE B.

Tissus de coton : 3.000.000 de mètres (COM.).

Ce crédit est réservé aux importateurs anciens sur la base des derniers quotas calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les importateurs de l'ex-zone nord, devront produire à la délégation du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie de Tétouan leurs références d'importation des trois dernières années de toutes origines.

Ces références devront être établies en valeur C.I.F. d'après les déclarations de douane et préciser le numéro et la date de ces déclarations.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 1^{er} août 1958.

CATÉGORIE C.

Machines à coudre : 500 unités (B.I.A.G.).

Automobiles et chassis de camions : 100.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 1^{er} août 1958.

Outre les justifications habituelles, les importateurs nouveaux devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre

de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens, un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1955, 1956 et 1957 ; ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE D.

Bois sciés :

Madriers : 40.000 mètres cubes (E. et F.) ;

Planches : 10.000 mètres carrés (E. et F.) ;

Bois de mines : 10.000 mètres cubes (E. et F.) ;

Bois d'emballage : 1.000 tonnes (E. et F.) ;

Poteaux télégraphiques : 2.000 tonnes (E. et F.) ;

Machines et équipement divers : 100.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 1^{er} août 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

N.B. — En ce qui concerne les produits chimiques, un avis ultérieur fera connaître aux intéressés les modalités de répartition.

D'autre part, il est rappelé que les factures *pro forma* ou contrats relatifs à des produits importés de Russie, doivent être établis par les centrales commerciales de ce pays et être revêtus de deux signatures pour pouvoir servir de justification.

Avis aux importateurs n° 827.**Programme d'importation zone sterling. — Approvisionnements.**

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le programme d'importation de la zone sterling (approvisionnement) au titre du premier semestre 1958 et publié au *Bulletin officiel* n° 2382, du 20 juin 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription aux registres du commerce et de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicateur des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicateurs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

IND. : Direction de l'industrie ;

B.A. : Bureau de l'alimentation ;

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les importateurs de l'ex-zone sud, après avoir reçu notification des crédits qui leur seront attribués, établiront les dossiers d'impor-

tation normaux constitués par les imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation et de certificats de change et appuyés des factures *pro forma* ou autres pièces justificatives, et les déposeront ou les adresseront à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, en rappelant la référence de la lettre d'attribution administrative.

Ancienne zone de protectorat espagnol.

Les demandes de participation aux répartitions formulées par les importateurs de l'ex-zone nord seront examinées sur les mêmes bases que celles exigées pour les importateurs de l'ex-zone sud. Elles devront être adressées avant les dates limites mentionnées pour chaque catégorie au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie, à Rabat, sous le couvert de sa délégation à Tétouan.

Lorsque les importateurs de l'ex-zone nord auront connaissance des crédits qui leur seront attribués par une lettre de notification émanant du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie ou par sa délégation à Tétouan, ils devront constituer dans le délai qui leur sera imparti, le dossier d'importation complet dans les conditions précisées par l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* n° 2638, du 14 mars 1958 (page 486 pour l'avis en langue française et page 598 pour l'avis en langue espagnole).

Il est spécifié plus particulièrement aux importateurs de l'ex-zone nord que les factures *pro forma* jointes à la demande d'autorisation d'importation doivent faire apparaître (même si les contrats sont établis sur une autre base, par exemple en valeur coût et fret), la valeur F.O.B. port d'embarquement.

CATÉGORIE B.

Produits manufacturés en fer et acier, autres que les ébauches pour la fabrication d'articles émaillés : 10.000 £ (B.I.A.G.).

Ce crédit est réservé aux importateurs anciens sur la base des derniers quotas calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les importateurs de l'ex-zone nord devront produire à la délégation du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie de Tétouan leurs références d'importation des cinq dernières années.

Ces références devront être reprises en valeur C.I.F. d'après les déclarations en douane et préciser le numéro et la date de ces déclarations.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 1^{er} août 1958 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C

Matériel automobile de tourisme : 215.000 £ (B.I.A.G.) ;

Matériel automobile utilitaire : 185.000 £ (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 1^{er} août 1958. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1955, 1956 et 1957. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE D.

Thé noir : 25.000 £ (B.I.A.G.) ;

Matières plastiques et panneaux de revêtement en matières plastiques : 20.000 £ (IND.) ;

Goudrons et bitumes : 15.000 £ (IND.) ;

Abrasifs : 10.000 £ (IND.) ;

Demi-produits en nickel et alliages de nickel : 2.000 £ (IND.) ;

Demi-produits en nickel et alliages de nickel : 7.000 £ (ART.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 1^{er} août 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATÉGORIE E.

Coco râpé : 7.000 £ (B.A.) ;

Café vert : 50.000 £ (B.A.).

Les demandes d'importation établies sur papier libre devront être adressées au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie (bureau de l'alimentation) à Rabat, avant le 1^{er} août 1958.

Elles devront être accompagnées :

1° D'un état des importations réalisées de tous pays (y compris ceux de la zone franc) pendant l'année 1957.

Les importateurs qui n'auraient pas encore fourni ces renseignements pour les années 1955 et 1956 joindront également une déclaration des importations réalisées pendant cette période.

Ce relevé devra être établi par pays d'origine, en tonnage, avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

2° Pour les nouveaux importateurs : de la justification d'une organisation commerciale suffisante.

Les intéressés seront avisés par lettres individuelles des crédits qui auront pu leur être attribués ; ils devront déposer les titres d'importation dans les délais qui leur seront fixés, en rappelant sur ces titres les références de la lettre d'attribution.

Avis aux importateurs n° 828.

Accord commercial maroco-portugais (bois sciés de pin, 5.000 m³).

Conformément à l'avis n° 822 paru dans la *Note de documentation* n° 228, du 15 juin 1958, les importateurs sont avisés que les demandes d'attribution de crédits doivent être déposées au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie avant le 15 juillet 1958. (Avis n° 822 paru au B.O. n° 2382, du 20 juin 1958.)

Les conditions de répartition sont les suivantes.

Seuls peuvent bénéficier du contingent de 5.000 mètres cubes de bois sciés de pin, les fabricants de caisses africaines sciées pour agrumes.

Les demandes doivent être accompagnées des renseignements ci-après :

Situation de l'atelier de fabrication ; description et inventaire des machines-outils installées à la date du 1^{er} juillet 1958 ; effectif de la main-d'œuvre employée à la fabrication ;

Date du début de la fabrication ; nombre et volume des caisses fabriquées depuis cette date. Le relevé des ventes sera fourni avec les factures à l'appui ; la déclaration des stocks donnera lieu à vérification ;

Capacité de production installée au 1^{er} juillet 1958.

Les bénéficiaires de la présente répartition devront fournir ultérieurement la preuve de l'apurement de l'entrée en admission temporaire des bois de pin sciés importés avec les licences délivrées sur le présent contingent.

Avis de l'Office des changes n° 869 relatif aux relations financières entre le Maroc et l'U.R.S.S.

Le présent avis a pour objet de définir les modalités pratiques d'application de l'accord de paiement signé le 19 avril 1958, entre le Maroc et l'U.R.S.S.

L'avis n° 663 du 22 septembre 1953 publié au *Bulletin officiel* n° 2156, du 19 février 1954, est abrogé.

I. — Généralités.

Les règlements entre le Maroc et l'U.R.S.S. seront réalisés en francs marocains et les contrats dont le règlement est susceptible d'intervenir dans le cadre de l'accord de paiement signé le 19 avril 1958, peuvent être libellés, soit en francs marocains, soit en devises tierces (notamment francs suisses, livres sterling ou dollars U.S.A.) la monnaie de paiement restant le franc marocain.

La conversion en francs marocains des règlements libellés en devises tierces sera opérée sur la base des cours officiellement pratiqués au Maroc.

II. — Transferts à destination de l'U.R.S.S.

Les banques intermédiaires agréées pourront présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'U.R.S.S. pour des paiements à faire par des « résidents marocains » au profit de personnes résidant en U.R.S.S. à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants.

Sont considérés comme courants pour l'application du présent avis :

1º les paiements des marchandises livrées conformément aux dispositions de l'accord commercial entre l'Union des républiques socialistes soviétiques et le royaume du Maroc ;

2º les paiements liés à des opérations commerciales ;

3º les paiements afférents aux transports, aux frets maritime, fluvial et aérien, aux frais portuaires et d'expédition, aux frais d'avitaillement des navires et autres dépenses de même nature ;

4º les paiements concernant les assurances et réassurances, notamment primes et indemnités ;

5º les paiements afférents à la réparation des navires ;

6º le paiement des intérêts ;

7º le paiement des frais afférents à des voyages de caractère commercial et culturel ainsi qu'aux voyages de délégations officielles ;

8º tous autres paiements dont auront convenu les autorités compétentes des deux pays.

III. — Exécution des transferts.

Les transferts entre le Maroc et l'U.R.S.S. devront obligatoirement être réalisés désormais en francs par débit ou crédit d'un compte ouvert au nom de la Banque d'Etat de l'U.R.S.S. sur les livres de la Banque d'Etat du Maroc (administration centrale), à Rabat.

Toutefois, les règlements afférents à des importations ou à des exportations réalisées sous couvert de licences ou d'engagements de change portant référence aux dispositions de l'avis n° 663 pourront être effectués, soit dans les conditions antérieures, soit suivant les modalités prévues par le présent avis.

IV. — Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination de l'U.R.S.S. bénéficient du régime des comptes exportations, frais accessoires (comptes E.F.A.C.) dans les conditions fixées en la matière par les avis de l'Office des changes.

TEXTOS GENERALES

Decreto n.º 2-58-328 de 6 de hicha de 1377 (23 de junio de 1958) instituyendo un Libro marroquí de los orígenes reservado a las razas caninas.

EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,

DECRETA :

ARTÍCULO PRIMERO. — Se instituye un registro matriculador llamado «Libro marroquí de los orígenes» (L.M.O.) reservado a las razas caninas. Este libro será llevado por la Sociedad central canina de Marruecos y quedará colocado bajo el control del ministerio de agricultura.

ART. 2. — Son inscribibles en el «Libro marroquí de los orígenes» los animales de razas puras pertenecientes a la nomenclatura de los once grupos de razas reconocidas por la cinofilia internacional, que figure en el acuerdo del ministro de agricultura que se prevé en el art. 3 que sigue.

Las inscripciones efectuadas en el «Libro marroquí de los orígenes», abierto en 1950 por la Sociedad canina de Marruecos, así como en el «Libro de los orígenes de Tánger», abierto en 1952, serán pasadas a este libro.

ART. 3. — Por acuerdo del ministro de agricultura, se determinarán las condiciones de inscripción en el registro matriculador y

se publicará la nomenclatura de los grupos de razas reconocidos por la cinofilia internacional.

Dado en Rabat,
a 5 de hicha de 1377 (23 de junio de 1958).

AHMED BALAFRECH.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas
de 22 de mayo de 1958
relativo al radio de las aduanas.

EL SUBSECRETARIO DE ESTADO PARA LAS FINANZAS.

Visto el dahir n.º 1-58-052 de 24 de rayab de 1377 (14 de febrero de 1958), relativo al radio de las aduanas y, especialmente sus artículos 2, último párrafo, y 16, último apartado;

Previo informe del ministro del interior,

ACUERDA :

ARTÍCULO PRIMERO. — La zona terrestre del radio de aduanas sobre la costa mediterránea de Marruecos queda limitada, por la parte interior de la línea de 20 kilómetros establecida por el apartado 3.º del párrafo b, del artículo 2, del dahir n.º 1-58-052 de 24 de rayab de 1377 (14 de febrero de 1958) mencionado, por:

la carretera que se dirige de Berkán a Melilla;

la carretera de Melilla a Alhucemas, hasta su cruce con la pista que conduce a Targuist por Tizi Ifri;

la mencionada pista, hasta su unión con la carretera de Alhucemas a Tetuán;

la carretera de Alhucemas a Chauen, desde su unión con la mencionada pista hasta Chauen;

la carretera de Chauen a Ceuta, desde Chauen hasta su unión con la carretera de Tetuán a Tánger.

ART. 2. — Hasta nueva orden, no se aplicarán las formalidades relativas a la policía del radio de aduanas a la zona terrestre del radio de las aduanas que se extiende sobre la costa atlántica de Marruecos, al sur de la desembocadura del río Tahadart.

Rabat, a 22 de mayo de 1958.

ABDELAH CHEFCHAUNI.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 22 de mayo de 1958 completando la lista de las mercancías sometidas a la policía del radio en la provincia de Tánger.

EL SUBSECRETARIO DE ESTADO PARA LAS FINANZAS.

Visto el dahir n.º 1-58-052 de 24 de rayab de 1377 (14 de febrero de 1958), relativo al radio de aduanas, y especialmente su artículo 16; Previo informe del ministro del interior,

ACUERDA :

ARTÍCULO ÚNICO. — Los productos y mercancías enumerados a continuación quedan sometidos a la policía de radio en la zona terrestre del radio de aduanas comprendida en la provincia de Tánger:

a) mercancías enumeradas en el anejo del dahir n.º 1-58-052 de 24 de rayab de 1377 (14 de febrero de 1958);

b) harinas de cereales.

Rabat, a 22 de mayo de 1958.

ABDELAH CHEFCHAUNI.